



# IMA World Health

## Appel d'offres Relatif à la Fourniture des Matériels Médicaux

Référence de publication :

**A.O N°024/IMA/OFDA II/Matériels Médicaux/2019**

---

# A - INSTRUCTIONS AUX SOUSSIONNAIRES

---

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, IMA WORLD HEALTH, souhaite acquérir les matériels Médicaux dans le cadre de son projet OFDA II financé par le Gouvernement Américain

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte la totalité, sans restriction, des conditions générales et particulières qui régissent ce marché, comme étant la seule base de cette procédure d'appel d'offres, quelles que soient ses propres conditions de vente auxquelles il déclare renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans ce dossier d'appel d'offres et s'y conformer. Le soumissionnaire qui ne fournit pas dans les délais requis toutes les informations et tous les documents nécessaires verra son offre rejetée. Aucune réserve émise dans l'offre par rapport au dossier d'appel d'offres ne peut être prise en compte ; toute réserve pourra donner lieu au rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé plus avant à son évaluation.

## 1. Préambule

IMA WORLD HEALTH est une organisation professionnelle sans but lucratif qui offre une vaste expertise dans le renforcement des systèmes de santé, la lutte contre les maladies tropicales négligées, le paludisme, le VIH/SIDA et les maladies non transmissibles et, des programmes de lutte contre la violence sexuelle et sexuelle dans des contextes les plus difficiles et les situations de post-conflit à travers le monde.

IMA WORLD HEALTH propose des solutions durables et efficaces aux problèmes de santé qui sont beaucoup courants dans le monde en développement.

Pour bâtir des communautés plus saines en collaborant avec des partenaires clés afin de servir les personnes vulnérables, notre vision est la santé et le bien-être pour tous. La soumission consiste à faire la meilleure proposition de rapport qualité/prix pour les services proposés et adaptés aux conditions exigées par IMA WORLD HEALTH conformément aux termes de référence ci-dessous. Tous les professionnels qui répondent aux critères développés dans les termes de référence sont invités à soumissionner.

Dans le cadre de son projet OFDA II financé par USAID, IMA lance ce présent appel d'offres pour acquisition des équipements médicaux.

## 2. Object de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres vise l'acquisition des matériels médicaux à livrer à Kinshasa. La participation au marché est ouverte à égalité de conditions à toutes les sociétés professionnelles nationales ou ayant une représentation en RDC, spécialisée dans la vente de matériels médicaux et en règle vis-à-vis de la législation de l'Etat congolais.

## 3. Planning de l'appel d'offres

|   | DATE            | HEURE* |
|---|-----------------|--------|
| Date de Publication   | 09 Octobre 2019 |        |
| Date limite pour demander des clarifications à IMA                            | 11 Octobre 2019 | 16H00  |
| Dernier jour où IMA donne ces clarifications                                  | 11 Octobre 2019 | 16h30  |
| Date limite de soumission des offres (date de réception, et non date d'envoi) | 16 Octobre 2019 | 10h00  |
| Session d'ouverture des offres par IMA  | 16 Octobre 2019 | 10h30  |
| Notification d'attribution au soumissionnaire retenu                          | 21 Octobre 2019 | 10h00  |
| Signature du contrat  | 22 Octobre 2019 | 12h00  |

\* Toutes les heures indiquées sont à l'heure locale de Kinshasa

Ce planning est susceptible d'être modifié librement par IMA WORLD HEALTH selon les contraintes rencontrées.

## 4. Préparation et soumission des offres

### 4.1 Format et contenu de l'Offre

L'offre doit être constituée d'un exemplaire original placé dans une enveloppe extérieure non identifiable et scellée portant l'inscription « **A ne pas ouvrir avant la session d'ouverture des offres** » écrite en français.

Cette enveloppe scellée non identifiable doit reprendre la référence suivante :

**A.O N°024/IMA/OFDA/Matériels Médicaux/2019**

**La version papier sera accompagnée d'un Flash disk contenant le dossier complet scanné.**

Les offres seront soit envoyées par lettre recommandée ou service de courrier privé, soit remises en main propre (auquel cas un reçu sera délivré) à l'adresse suivante :

Bureau IMA de Kinshasa,  
N° 1 Avenue Tissakin  
Concession Tissakin  
Commune de Ngaliema –  
Kinshasa/DR Congo

**L'offre devra inclure au minimum les documents ci-dessous :**

- Une présentation du soumissionnaire. Celle-ci devra inclure le cas échéant une présentation détaillée de l'implantation géographique du dans les différentes provinces du pays, Préciser le nombre de collaborateur et leur qualification.
- Une description des expériences passées : liste des marchés similaires déjà exécuté avec copie de trois bons de commande ou contrat comme preuve durant les 5 dernières années
- Un certificat de qualité et/ou autres certificats,
- une description détaillée des caractéristiques techniques et des performances des biens en précisant la marque, l'origine et la période de garantie,

- Lettre de soumission signée (annexe A)
- Questionnaire au soumissionnaire dûment rempli (Annexe B)
- Offre financière (Annexe C)
- Règles de bonnes pratiques commerciales IMA (Annexe D)
- Présentation de l'Offre technique (Annexe E)
- Conditions générales de IMA (Annexe F)
- Les documents légaux d'enregistrement (Identification Nationale, RCCM et Notification Numéro impôt ou l'attestation fiscale)
- Etats financiers de trois dernières années

L'offre devra être reçue au plus tard le **16 Octobre 2019 à 10h00**.

NB : les offres soumises en retard pourront être rejetées.

## 4.2 Questions et Clarifications

Les soumissionnaires peuvent adresser leurs questions par écrit à l'adresse [drcprocurement@imaworldhealth.org](mailto:drcprocurement@imaworldhealth.org), idéalement par e-mail, ou par courrier postal, jusqu'à Sept (7) jours calendaires avant la date limite de soumission des offres, en y indiquant la référence de publication ainsi que le titre de l'Appel d'Offres.

Si IMA de sa propre initiative ou en réponse à une demande d'un candidat, ajoute ou clarifie des informations au dossier d'appel d'offres, ces informations seront envoyées par écrit et partagées en même temps avec tous les autres soumissionnaires potentiels.

Tout soumissionnaire qui cherchera à organiser une réunion privée avec IMA pendant la durée de l'appel d'offres risquera d'être exclu de la procédure.

## 4.3 Réunion de clarification/ visite des locaux

Aucune réunion de clarification / visite des locaux du fournisseur sélectionné prévue avant attribution finale du marché.

## 4.4 Éligibilité

La participation à l'appel d'offres est ouverte de manière égale à toute personne physique ou morale et à toutes les sociétés.

Cependant, afin de respecter les règles de certains des bailleurs qui financent les programmes d'IMA, les participants à l'appel d'offre devront clairement stipuler dans leur offre la nationalité de leur entreprise.

## 4.5 Période de validité

Les fournisseurs s'engagent à soumettre une offre qui restera valide pour une période de Quarante-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de soumission des Offres.

## 4.6 Langue

Les offres ainsi que toute la correspondance et tous les documents relatifs à l'offre échangés entre le soumissionnaire et IMA doivent être rédigés en Français.

Les documents justificatifs et autres documents fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue, pourvu qu'ils soient accompagnés d'une traduction exacte en Français. Toutefois, pour l'interprétation de l'offre, la version Française prévaudra.

#### **4.7 Devise**

Les offres devront être présentées en USD, HORS TVA.

#### **4.8 Coûts de préparation des offres**

Le soumissionnaire supportera l'ensemble des coûts liés à la préparation et/ou au dépôt de sa soumission, que celle-ci soit ou non retenue. IMA ne sera en aucun cas responsable ou redevable desdits coûts, indépendamment du déroulement ou du résultat de la procédure d'achat.

#### **4.9 Modification ou retrait des offres**

Les soumissionnaires peuvent modifier ou retirer leur offre par une notification écrite avant la date limite de soumission des offres indiquée au point 3. Aucune offre ne pourra être modifiée après cette date. Les retraits seront fermes et définitifs et mettront fin à toute participation à la procédure d'appel d'offres.

#### **4.10 Scellage et marquage des Offres**

Le Soumissionnaire devra sceller dans une enveloppe les OFFRES Techniques et Financières. L'enveloppe extérieure ne doit porter aucune mention du soumissionnaire. Elle doit porter la mention suivante :

**AO N° N°024/IMA/OFDA/Equipements Médicaux/2019**

#### **4.11 Modalités de paiement**

Pour recevoir un paiement, le fournisseur doit fournir la facture. Si ce document a été correctement préparé, IMA émettra endéans 30 jours un paiement par virement bancaire au compte bancaire du fournisseur.

#### **4.12 Offres reçues en retard**

Les offres arrivant après l'heure et la date limite pourront être rejetées et renvoyées à l'expéditeur, soit rejetées.

#### **4.13 Prolongations des dates de validité des offres**

Quand cela s'avère nécessaire et approprié en fonction des circonstances, IMA peut exiger par écrit que les soumissionnaires prolongent la date de validité de leur offre. Les soumissionnaires qui s'y refuseront verront leur offre disqualifiée. Les soumissionnaires qui accordent une prolongation n'ont pas l'autorisation et n'ont pas besoin de modifier leur offre mis à part la date de validité.

#### **4.14 Ethique**

IMA porte une attention particulière aux valeurs éthiques de ses fournisseurs et prestataires et souhaite travailler avec des partenaires prêts à se conformer aux Règles Ethiques de base du Commerce International.

Les soumissionnaires se doivent de lire et de comprendre les Règles des Bonnes Pratiques Commerciales telles que définies par IMA et s'engagent à les respecter en signant la « Déclaration de conformité & d'engagement à respecter les Règles des Bonnes Pratiques Commerciales d'IMA » jointe en Annexe D.

### **5. Ouverture et évaluation des offres**

#### **5.1 Ouverture des offres**

La séance d'ouverture des offres sera organisée par le comité mis en place par IMA en présence des soumissionnaires qui le désirent.

## 2.2 Clarification des offres

Dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, le comité d'évaluation peut demander aux soumissionnaires, par écrit, d'apporter sous 48 heures des clarifications concernant leur offre, sans qu'ils puissent pour autant la modifier. Aucune de ces demandes de clarifications ne doit viser à corriger d'éventuelles erreurs initiales ou des manquements affectant la performance du contrat ou faussant la compétition.

## 6.3 Evaluation des offres

L'évaluation des offres sera effectuée au moyen d'un processus à trois étapes tel que décrit ci-dessous :

### a) Etape 1 : Examen préliminaire des soumissions :

IMA examinera les soumissions afin de déterminer si elles sont complètes au regard des documents et autres informations administratives requis dans le document de sollicitation.

- L'offre soumise a été reçue par IMA avant la date et l'heure limites de dépôt des offres
- L'offre est sous plis fermé sans aucune mention du soumissionnaire sur l'enveloppe extérieure
- La durée de validité de l'offre est d'au moins quatre-vingt-dix jours (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres. Une offre contenant une durée de validité de moins de 90 jours sera rejetée.
- Lettre de soumission dûment remplie et signée (Annexe A)
- Questionnaire au soumissionnaire dûment rempli (Annexe B)
- Formulaire de Règles de bonnes pratiques commerciales IMA (Annexe D) signé
- Durée de validité de l'offre d'au moins 90 Jours
- Etats financiers de trois dernières années
- Copies de 3 contrats ou bon de commande pour les marchés similaires signé entre les deux parties.
- Les documents légaux d'enregistrement du soumissionnaire (Registre de Commerce, Identification Nationale, numéro d'Impôts ou attestation fiscale),

**Tout soumissionnaire qui ne fournira pas tous les documents ou informations mentionnés ci-dessus et dans les formats demandés peut voir son offre exclue.**

### b) Etape 2 : Evaluation Technique :

L'évaluation à cette étape portera sur la conformité des offres techniques aux spécifications techniques de l'Appel d'offres figurant dans la Partie B.

### c) Etape 3 : Evaluation Financière :

Dans cette étape IMA tiendra compte du Prix et du délai de livraison pour évaluer l'offre financière.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base suivante : s'il existe une divergence entre le prix unitaire et le prix total obtenu par multiplication du prix unitaire et de la quantité, le prix unitaire prévaudra, et le prix total sera corrigé en prenant celui-ci comme base. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera rejetée. S'il existe une divergence entre les montants en chiffres et en lettres, c'est le montant en lettres qui prévaudra.

## **6. Notification d'attribution et signature du contrat**

Le soumissionnaire sélectionné sera informé par écrit que son offre a été acceptée (notification d'attribution). IMA enverra au fournisseur sélectionné les documents d'achat signés en deux exemplaires originaux.

Dans les 24 heures ouvrables suivant la réception du bon de commande, le fournisseur retenu devra le signer, le dater et le renvoyer à IMA. Le fournisseur sélectionné devra communiquer le numéro ainsi que les références exactes du compte en banque sur lequel les paiements seront versés. Les participants dont l'offre n'aura pas été sélectionnée seront informés par écrit.

## **7. Propriété des offres**

IMA détient la propriété de toutes les offres reçues dans le cadre de cette procédure d'appel d'offres. Par conséquent, les offres ne seront pas renvoyées aux soumissionnaires. .

## **8. Annulation de la procédure d'appel d'offres**

En cas d'annulation d'une procédure d'appel d'offres, les soumissionnaires en seront informés par IMA.

Si la procédure d'appel d'offres est annulée avant qu'aucune enveloppe extérieure n'ait été ouverte, les enveloppes scellées seront renvoyées, non ouvertes, aux soumissionnaires.

Une annulation peut se produire quand :

1. La procédure d'appel d'offres a été infructueuse, à savoir quand IMA n'a reçu aucune offre valide ou financièrement viable, voire aucune réponse du tout ;
2. Les paramètres économiques ou techniques du projet ont été fondamentalement modifiés ;
3. Des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure rendent impossible l'exécution normale du projet ;
4. Toutes les offres techniquement conformes dépassent le budget disponible ;
5. Des irrégularités se sont produites dans la procédure, en particulier lorsque celles-ci ont empêché une concurrence loyale.

**IMA ne pourra en aucun cas être passible de dommages et intérêts, de quelque nature qu'ils soient (en particulier les dommages et intérêts pour perte de profits en cas d'annulation d'un appel d'offres), même si IMA a été prévenu de la possibilité de dommages et intérêts.**

**La publication d'un avis d'achat n'engage pas IMA à mettre en application le programme ou le projet annoncé.**

---

## B – SPECIFICATIONS TECHNIQUES

---

### 9. Objet

L'objet de cette sollicitation consiste à sélectionner un prestataire pour la fourniture des matériels vidéo forum pour le compte du projet OFDA II financé par DFID.

Les équipements décrits ci-dessous seront reliés entre eux pour former de Kits vidéo forum.

### 10. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques techniques minimum requises pour ce type de Matériels médicaux figurent dans le tableau ci-dessous :

| N° | DESIGNATION           | SPECIFICATIONS TECHNIQUES  | QUANTITE |
|----|-----------------------|--|----------|
| 1  | Bod sheets            | Paires de taies d'oreiller 50% coton et 50% Polyester pour lit simple                        | 105      |
| 2  | Improved Cookes stove | Cylindre intérieur et fond perforé en inox, H : 35Cm)  | 17       |
| 3  | Glucose meter         | 400 évènements et livrer avec 5 boîtes de bandelettes et lancettes                           | 6        |
| 4  | Hemoglobinomètre      | Mémoire 1000 avec date et heure, numéro ID)  | 15       |
| 5  | Pressure Autoclave    | Stérilisation à air humide, capacité 19 L  | 20       |
| 6  | Microscope Binocular  | Fonctionnement Mixte avec tube incliné à 45 °, platine à chariot 160x130 mmm, miroir plan et | 20       |
| 7  | Hospital Mini Kit     |  | 2        |
| 8  | Delivery table        | Structure en acier avec 3 parties, Epaisseur matelas 5 cm, jambière de Guepel                | 3        |
| 9  | Bed Hospital          | Dimension 60-140 cm, 4 roues sur pied, lacqué en blanc, sommier a étirement                  | 51       |
| 10 | Foams mattress        | Anti escarre 60x820 cm   | 11       |
| 11 | Nofoans mattress      | Anti escare avec ondulation 60x820 cm)   | 262      |

Il convient de noter ce qui suit :

1. Chaque item constitue un lot distinct
2. Les fournisseurs sont invités à fournir obligatoirement les éléments suivants concernant le matériel proposé :
  - Fiche technique détaillée ;
  - L'origine et
3. Tous les matériels, appareils et accessoires divers proposés par le Soumissionnaire doivent être neufs et de première qualité.
4. Les matériels à fournir doivent répondre sans restriction aux spécifications techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions.
5. Le soumissionnaire doit présenter une offre technique claire, facilement compréhensible, tant sur le fond que dans la forme.

---

# Annexes

---

Annexe A : Lettre de soumission

Annexe B : Questionnaire aux Fournisseurs

Annexe C : Offre financière

Annexe D : Règles de Bonnes Pratiques Commerciales d'IMA

Annexe E : Présentation de l'offre technique

Annexe F : Conditions Générales IMA

---

# Annexe A : LETTRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE

---

Référence de publication : A.O N°024/IMA/OFDA II/Matériels Médicaux/2019

Date : \_\_\_\_\_

À : MR Larry  
STHRESHLEY  
Directeur Pays IMA

Mr le Directeur Pays,

Nous, soussignés, accusons réception des documents de l'appel d'offres. Après les avoir analysés, nous vous proposons nos biens conformément à l'offre ci-jointe.

Nous nous engageons, si notre offre est retenue, à commencer et à terminer la fourniture de tous les biens spécifiés dans le délai stipulé.

Nous acceptons de maintenir notre offre pendant 90 jours après la date limite stipulée pour la soumission des offres. Nous sommes astreints par notre offre, qui peut être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période.

Nous comprenons que vous n'êtes pas tenus d'accepter les offres qui peuvent vous être présentées.

Nous confirmons que nous sommes dûment habilités à signer cette offre au nom et pour le compte du soumissionnaire susnommé en qualité de \_\_\_\_\_

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

(Signature)

Nom : \_\_\_\_\_(en caractères d'imprimerie)

Titre : \_\_\_\_\_(en caractères d'imprimerie)

# Annexe B : QUESTIONNAIRE FOURNISSEUR

**Référence de publication : A.O 024/IMA/OFDA II/Matériels Médicaux/2019**

**Formulaire de renseignement sur le soumissionnaire**

|  |  |
|--|--|
| Nom de l'entreprise ou de l'Organisation :   |  |
| Adresse de l'entreprise :  |  |
| Nom du Contact :   |  |
| Titre / position du contact :  |  |
| Coordonnées du Contact (Téléphone / Email):  |  |
| Formes juridiques ; personne physique, Société à Responsabilité limitée, ONG, autre (Précisez) |  |
| Domaines de l'expertise de l'organisation  |  |
| Nombre d'années d'expériences  |  |
| Nombre d'employés permanents de l'entreprise :   |  |
| Société mère (le cas échéant) :  |  |
| Adresse de la société mère :   |  |
| Sociétés filiales, associés, sociétés apparentées :  |  |
| Durée de validité de l'offre :   |  |
| Coordonnées Bancaires (Nom de la banque, intitulé de compte et le numéro de compte             |  |

## 1. Expérience/accessibilité/référence :

Quelles sont vos plus gros clients (ONGs, UN, Entreprises), merci de préciser leur contact et numéro de téléphone ?

| N° | Société ou Organisation | Nom de la personne de contact | N° de Téléphone | Adresse email |
|----|-------------------------|-------------------------------|-----------------|---------------|
| 1  |                         |                               |                 |               |
| 2  |                         |                               |                 |               |
| 3  |                         |                               |                 |               |

Joindre les copies de trois contrats ou bons de commande pour les marchés similaire déjà exécutés

---

## Annexe C : OFFRE FINANCIERE

---

- 1) Le Tableau des coûts doit fournir une répartition des coûts détaillée pour chaque élément constitutif de l'offre, si possible dans le respect de l'ordre de présentation de la soumission.
- 2) L'ensemble des prix / taux cités doivent être formulés hors taxe, étant donné que IMA, bénéficie du statut d'exonération d'impôts directs.
- 3) Le formulaire ci-dessous doit être utilisé pour proposer le prix.

### BORDEREAU DE PRIX

**Nom du Soumissionnaire :** .....

*Les matériels ci-dessous sont à livrer à Kinshasa*

| LOT | Description des produits | Quantité | Prix Unitaire en \$US | Prix Total en \$ US | Délai de livraison en jour |
|-----|--------------------------|----------|-----------------------|---------------------|----------------------------|
| 1.  | Bod sheets               | 105      |                       |                     |                            |
| 2   | Improved Cookes stove    | 17       |                       |                     |                            |
| 3   | Glucose meter            | 6        |                       |                     |                            |
| 4   | Hemoglobinomètre         | 15       |                       |                     |                            |
| 5   | Pressure Autoclave       | 20       |                       |                     |                            |
| 6   | Microscope Binocular     | 20       |                       |                     |                            |
| 7   | Hospital Mini Kit        | 2        |                       |                     |                            |
| 8   | Delivery table           | 3        |                       |                     |                            |
| 9   | Bed Hospital             | 51       |                       |                     |                            |
| 10  | Foams mattress           | 11       |                       |                     |                            |
| 11  | Nofoans mattress         | 262      |                       |                     |                            |

- Le prix doit être basé sur l'incoterm utilisé (**DAP Entrepôt IMA Kinshasa**)

Nom du soumissionnaire : \_\_\_\_\_

Nom et signature du contact : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

---

## Annexe D :

# BONNES PRATIQUES COMMERCIALES d'IMA

---

Ces Règles de Bonnes Pratiques Commerciales constituent une base pour toute relation de travail entre IMA et ses fournisseurs.

Il s'agit de règles générales valables à moins que des conditions particulières soient mentionnées dans le contrat. En cas de termes contradictoires entre les documents, les conditions du contrat ou du dossier d'appel d'offres prévaudront sur ces Règles de Bonnes Pratiques Commerciales.

### I. Principes des procédures d'approvisionnement

---

IMA a mis en place des procédures transparentes d'attribution des marchés. Les principes essentiels sont :

- *La transparence* dans la procédure d'approvisionnement
- *La proportionnalité* entre les procédures suivies pour attribuer les contrats et la valeur des marchés.
- *Un traitement égal* des fournisseurs potentiels

Les critères habituels pour sélectionner un fournisseur sont :

- L'autorisation de vendre des biens/services dans le pays
- Les capacités financières et économiques
- L'expertise technique
- Les capacités professionnelles

Les critères habituels pour attribuer des marchés sont :

- L'attribution automatique (l'offre la moins chère remplissant toutes les conditions requises)
- Le meilleur rapport qualité/prix

### II. Mauvaise conduite, inéligibilité et exclusion

---

IMA considère chaque cas de mauvaise conduite ci-dessous comme une raison valable pour exclure un soumissionnaire d'une procédure d'attribution de marché et pour mettre fin à toute relation de travail et tout contrat :

- **Fraude** : définie comme tout acte ou omission intentionnel(le) concernant :
    - L'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, incorrects ou incomplets, qui entraînerait l'appropriation frauduleuse ou la rétention répréhensible de fonds d'IMA ou de bailleurs institutionnels.
    - La dissimulation d'informations, ayant les mêmes conséquences.
    - L'usage de ces fonds pour des objectifs autres que ceux pour lesquels ils ont été attribués à l'origine.
-

- **Corruption active** : promettre ou accorder délibérément un avantage à toute personne pour que celle-ci agisse, ou s'abstienne d'agir selon son devoir, d'une manière qui porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts d'IMA ou des bailleurs institutionnels.
- **Collusion** : l'entente entre des entreprises concurrentes, qui aurait pour résultat probable l'augmentation des prix, la baisse de la production et l'augmentation des profits des sociétés alliées d'une manière bien supérieure à leur hausse naturelle. Une attitude de collusion ne se fonde pas automatiquement sur l'existence d'accords explicites entre entreprises. Elle peut également être tacite.
- **Pratiques coercitives** : nuire ou menacer de nuire, directement ou indirectement, à des personnes ou à leurs propriétés, afin d'influencer leur participation à une procédure d'approvisionnement ou d'influer sur l'exécution d'un contrat.
- **Corruption directe** : offrir aux employés d'IMA de l'argent ou bien des dons en nature afin d'obtenir des marchés supplémentaires ou de poursuivre un contrat.
- **Implication dans une organisation criminelle** ou à toute autre **activité illégale** établie par jugement, par le Gouvernement Américain, l'Union Européenne, les Nations Unies ou tout autre bailleur d'IMA.
- **Pratiques immorales des Ressources Humaines** : exploitation du travail des enfants et non-respect des droits sociaux fondamentaux et des conditions de travail des employés ou sous-traitants.

**IMA exclura de la procédure d'achat tout candidat ou soumissionnaire se trouvant dans l'un des cas suivants :**

- Être en situation de **faillite** ou de liquidation, ou sous tutelle judiciaire, être dans une situation de concordat (arrangement avec ses créanciers), avoir suspendu ses activités, faire l'objet de procédures concernant ces sujets ou se trouver dans une situation analogue résultant d'une procédure prévue de la réglementation ou législation nationale.
- Avoir été **condamné pour un délit** dans l'exercice de son activité professionnelle par un jugement ayant autorité de la chose jugée
- Avoir été **coupable de faute professionnelle grave** avérée par tout moyen
- Ne pas avoir rempli les obligations relatives au paiement des **cotisations de sécurité sociale ou des impôts** conformément aux dispositions légales, soit du pays dans lequel l'entreprise est établie, soit du pays d'intervention d'IMA, soit du pays dans lequel le contrat sera exécuté.
- Avoir fait l'objet d'un jugement pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des communautés.
- Avoir été déclaré responsable de **violation grave du contrat** pour non-respect des obligations contractuelles dans une précédente procédure d'achat.

**IMA n'attribuera pas de contrats aux candidats ou soumissionnaires qui, au cours de la procédure – Feront l'objet d'un conflit d'intérêts**

- Se rendront coupables de déclarations inexactes en fournissant les informations demandées par IMA pour participer à la procédure de contrat ou en ne fournissant pas ces informations.

### **III. Sanctions administratives et financières**

---

Dans le cas où un fournisseur, candidat ou soumissionnaire serait impliqué dans des pratiques corruptives, frauduleuses, collusives ou coercitives, IMA imposerait :

- **Des sanctions administratives :**

La mauvaise conduite du candidat sera notifiée aux autorités civiles ou commerciales compétentes ainsi que la fin immédiate de toute relation professionnelle avec celui-ci.

- **Sanctions financières :**
-

IMA demandera le remboursement des frais directement et indirectement liés à la conduite d'une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'attribution de marché. Le cas échéant, la garantie de l'offre ou la garantie d'exécution sera conservée par IMA.

#### **IV. Information et Accès pour les Bailleurs**

---

IMA en informerait immédiatement les Bailleurs Institutionnels et leur fournira toutes les informations pertinentes dans le cas où un fournisseur, candidat ou soumissionnaire serait impliqué dans des pratiques corruptives, frauduleuses, collusives ou coercitives.

De plus, les entrepreneurs acceptent de garantir un droit d'accès à leurs documents financiers et comptables afin que les représentants des Bailleurs Institutionnels d'IMA puissent effectuer des vérifications et des audits.

#### **V. Documents que doit présenter le fournisseur**

---

Vous trouverez ci-après les documents minimum que devra fournir toute société ou entrepreneur individuel désirant travailler avec IMA :

- Pièce d'identité nationale personnelle du fournisseur / du représentant de la société
- Statut et Enregistrement de la société
- Ordre de mission ou procuration autorisant le représentant à signer le contrat
- Copie de l'enregistrement fiscal

**Attention :** Des documents supplémentaires peuvent être demandés pour un marché particulier.

De plus, le Fournisseur devra disposer d'un minimum de matériel administratif tel que la capacité à émettre une Facture, un Bon de Livraison et posséder un tampon officiel.

#### **VI. Politique anti-corruption**

---

Si vous croyez que l'action d'une personne (ou d'un groupe de personnes), appartenant à IMA, ne respecte pas les règles ci-dessus, vous devriez le signaler conformément au processus de dénonciation.

Afin de rendre le traitement possible, les signalements devront fournir les informations les plus précises possibles ; vos noms et coordonnées ne sont pas obligatoires mais les mentionner est fortement recommandé. Tous les signalements seront traités de manière confidentielle, dans les limites autorisées par la loi. IMA mettra en place tous les moyens raisonnablement possibles pour préserver l'anonymat de la personne dénonçant un abus, et pour la protéger d'éventuelles représailles.

Les signalements devront être envoyés à cette adresse : **hotline@imaworldhealth.org**

A REMPLIR PAR L'ENTREPRISE DEPOSANT UNE OFFRE :

Je, soussigné(e).....représentant ..... certifie avoir lu et compris le présent règlement.

Au nom de la société pour laquelle j'agis, j'accepte les termes des Règles de Bonnes Pratiques Commerciales d'IMA et m'engage à réaliser les meilleures performances dans le cas où le marché serait attribué à

En signant la présente déclaration, je certifie que..... n'a pas participé, et veillera avec tous les efforts possibles, à ne pas participer ou fournir un support matériel ou toute autre ressource à des individus ou des entités qui commettent, tentent de commettre, préconisent, facilitent ou participent à des fraudes, corruptions actives ou indirectes, collusions, pratiques coercitives, implications dans une organisation criminelle ou toute autre activité illégale, ou encore qui ne respectent pas les Droits de l'Homme ou droits sociaux de base et les conditions de travail minimum telles que définies par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), en particulier concernant le non-travail des enfants, la non-discrimination, la liberté d'association, le respect des salaires minimum, l'absence de travail forcé et le respect des conditions de travail et d'hygiène.

Enfin, je certifie par la présente que .....n'est impliqué dans aucun procès en cours, dans aucune action ou recours en justice, comme plaignant ou comme accusé, en son nom ou au nom de toute autre entité, pour des actions relatives à des fraudes, corruption ou toute activité illégale, et n'a jamais été reconnu coupable de telles pratiques.

Nom:

Date:

## Annexe E: PRESENTATION DE L'OFFRE TECHNIQUE

A compléter, signer et retourner comme partie intégrante de la proposition technique  
Les procédures, séquences et formats d'encodage que nous vous imposons ont pour but de nous permettre une lecture comparative objective des différentes offres qui nous sont soumises.  
Nous vous recommandons pour tout élément d'information complémentaire à celles que nous exigeons et que vous jugez utiles de porter à notre connaissance pour mieux appréhender les performances techniques de votre offre, de joindre en annexe

Les descriptions techniques de chaque article proposé doivent fournir suffisamment de détail afin que l'acheteur puisse apprécier au mieux la conformité de l'offre avec les spécifications Techniques

Nom du soumissionnaire :

| LOT | ARTICLE               | SPECIFICATIONS TECHNIQUE SOUHAITEES  | SPECIFICATIONS TECHNIQUES PROPOSEES |
|-----|-----------------------|--|-------------------------------------|
| 1   | Bod sheets            | Paires de taies d'oreiller 50% coton et 50% Polyester pour lit simple                        |                                     |
| 2   | Improved Cookes stove | Cylindre intérieur et fond perforé en inox, H : 35Cm)  |                                     |
| 3   | Glucose meter         | 400 évènements et livrer avec 5 boîtes de bandelettes et lancettes                           |                                     |
| 4   | Hemoglobinomètre      | Mémoire 1000 avec date et heure, numéro ID)  |                                     |
| 5   | Pressure Autoclave    | Stérilisation à air humide, capacité 19 L  |                                     |
| 6   | Microscope Binocular  | Fonctionnement Mixte avec tube incliné à 45 °, platine à chariot 160x130 mmm, miroir plan et |                                     |
| 7   | Hospital Mini Kit     |  |                                     |
| 8   | Delivery table        | Structure en acier avec 3 parties, Epaisseur matelas 5 cm, jambière de Guepel                |                                     |
| 9   | Bed Hospital          | Dimension 60-140 cm, 4 roues sur pied, lacqué en blanc, sommier a étirement                  |                                     |
| 10  | Foams mattress        | Anti escarre 60x820 cm   |                                     |
| 11  | Nofoans mattress      | Anti escare avec ondulation 60x820 cm)   |                                     |

Nom du soumissionnaire : \_\_\_\_\_

Nom et signature du contact : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

---

## **Annexe F :**

# **CONDITIONS GENERALES de IMA WORLD HEALTH**

---

### 1. CONFIDENTIALITÉ

Le contractant reconnaît que toute information obtenue en exécutant le présent contrat concernant les opérations, produits, services, politiques, systèmes, programmes, procédures, employés, stratégies, recherches, budgets, propositions, finances, plans, donateurs, relations d'affaires ou autres aspects de ses activités qui n'est pas généralement connu du public, est confidentiel et exclusif. Pendant et après la période, le contractant tiendra ces informations confidentielles et ne :

(i) utiliser ces informations à des fins autres que l'exécution du présent contrat ; ou (ii) divulguer ces informations, directement ou indirectement, à des personnes extérieures à IMA WORLD HEALTH, sans dans chaque cas le consentement écrit préalable de IMA WORLD HEALTH.

### 2. COMMUNICATIONS

IMA sera responsable de toutes les communications avec le donateur sur des questions liées au projet. Le contractant ne communiquera pas directement avec le donateur au sujet du projet et transmettra toujours les communications concernant le projet par l'intermédiaire d'IMA.

### 3. RÉSILIATION

Ce contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment avant ou à la date d'expiration prévue, avec ou sans motif, en adressant un avis écrit de trente (30) jours. En cas de résiliation, IMA World Health paiera le contrat pour le montant réel des services rendus jusqu'au moment de la résiliation.

Résiliation pour manquement. IMA World Health peut résilier le Contrat à tout moment, ou de temps à autre, en tout ou en partie, par notification écrite prenant effet à compter de la date de la notification ou de la date de prise d'effet spécifiée dans la notification, si de ce qui suit devrait se produire :

- (I) Le contractant devient insolvable ou effectue une mission générale au profit des créanciers ;
  - (II) Une requête en vertu d'un acte de faillite ou d'une loi similaire est déposée par ou contre l'entrepreneur ;
  - (III) Le contractant ne met pas tous les produits à disposition dans les délais indiqués dans les devis reçus en réponse à la demande de devis.
  - (IV) Le contractant n'exécute pas une obligation en vertu d'une disposition du présent contrat, ou ne progresse donc pas de manière à compromettre de manière substantielle l'exécution du contrat
-

conformément aux présentes conditions, à condition qu'il n'y remédie pas dans les vingt (30) jours à compter de la réception d'un avis écrit d'IMA World Health concernant l'existence de l'échec ;  
ou

(V) La situation financière du contractant est de nature à compromettre l'achèvement des travaux (sous réserve des mêmes dispositions que celles énoncées au paragraphe IV du contrat ci-dessus).

B. Résiliation pour commodité. IMA World Health aura le droit unilatéral, à tout moment et à tout moment, de résilier pour des raisons de commodité (que le contractant soit en infraction ou non du fait du contrat), à compter de la date de l'avis ou la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, en tout ou en partie, par l'envoi d'un avis écrit à l'entrepreneur. Dès réception de la notification, le contractant doit interrompre immédiatement l'exécution et se conformer aux instructions d'IMA World Health concernant les livraisons partiellement remplies.

La résiliation pour des raisons de commodité n'affecte pas les obligations d'IMA World Health en ce qui concerne les articles livrés avant cette résiliation. Pour tous les produits déjà fabriqués et non livrés, le contractant et IMA World Health se partageront également les coûts de fabrication associés, le cas échéant.

#### 4. INTERDICTION DE PUBLICITÉ

Le contractant ne doit en aucun cas annoncer ni rendre publique le fait qu'il fournit des services à IMA WORLD HEALTH sans l'autorisation expresse de IMA WORLD HEALTH.

#### 5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le contractant garantit que l'utilisation ou la fourniture par IMA World Health des produits vendus dans le cadre du présent contrat n'enfreint aucun brevet, dessin, nom commercial ou marque de commerce. De plus, en vertu de cette garantie, le contractant indemnifiera, défendra et protégera IMA World Health de toute action ou réclamation intentée contre IMA World Health relative à la prétendue violation d'un brevet, d'un dessin, d'un nom de marque ou d'une marque de commerce en relation avec les biens vendus dans le cadre du présent contrat.

#### 6. INDEMNISATION

Chaque partie indemnifiera, défendra et dégagera l'autre partie et toutes les entités affiliées et contrôlantes de cette partie, ainsi que les administrateurs, employés, dirigeants, agents, sous-traitants, donneurs de licence et fournisseurs de toutes les responsabilités, réclamations, suites, demandes, actions, amendes, dommages, pertes, coûts et dépenses (y compris les honoraires raisonnables de l'avocat) («Réclamations») pour préjudice corporel ou le décès d'une personne, ou endommagement ou perte d'améliorations apportées à un bien immeuble ou à un bien meuble corporel dans la mesure où causés par ou résultant d'actes de négligence, d'omissions ou d'une faute intentionnelle de cette Partie, sauf dans la mesure où ils ont été causés par le réclamant.

#### 7. FORCE MAJEURE

A. Si le contractant manque à l'une de ses obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure, il ne sera pas tenu responsable, dans la mesure du possible, envers IMA WORLD HEALTH des coûts excédentaires résultant directement de cette inexécution, et la disponibilité

---

pour l'horaire d'échantillonnage sera considérée comme prolongée de la durée de cet événement, à condition que le contractant notifie par écrit à IMA WORLD HEALTH, dans les dix (10) jours suivant le début de l'événement de force majeure, et leur (s) cause (s). Le terme «cas de force majeure» est défini comme une cause, inexistante à la date d'entrée en vigueur du contrat, qui est indépendante de la volonté de l'acheteur et qui ne relève pas de la responsabilité de l'entrepreneur, d'un type dont la survenue n'était pas raisonnablement prévisible à l'époque le contrat a été exécuté. Parmi les cas de force majeure, on peut citer les actes souverains des gouvernements, les incendies, les inondations, les épidémies, les révolutions, les restrictions de quarantaine, les embargos sur les marchandises ou les conditions météorologiques exceptionnellement prolongées et prolongées. Un retard de la part d'un cessionnaire agréé ou d'un sous-contractant agréé ne constitue pas un cas de force majeure, à moins que la cause du retard, s'il était survenu directement au contractant, ne serait pas considérée comme un tel événement.

B. Nonobstant la survenance d'un cas de force majeure, le contractant, à moins d'indication écrite contraire par IMA WORLD HEALTH, continue à remplir ses obligations en vertu du présent contrat dans la mesure du possible. En outre, le contractant recherchera, sans frais supplémentaires, tout autre moyen raisonnable d'exécution non exclu par le cas de force majeure.

C. La survenance ou la persistance d'un cas de force majeure ne donne à elle seule droit à une augmentation des prix indiqués dans le présent contrat.

## 8. INTERDICTION DES ACTIVITÉS DE TERRORISME

a) En tant qu'acceptation de ce contrat, le contractant atteste par les présentes qu'il n'a pas fourni et ne fournira pas de soutien matériel ni de ressources à une personne ou à une entité qu'il sait ou a des raisons de savoir, est une personne ou une entité qui, parraine, commet ou s'est engagé dans une activité terroriste, y compris, mais sans s'y limiter, les personnes et entités énumérées à l'annexe du décret 13224 et d'autres personnes et entités qui pourraient être ultérieurement désignées par les États-Unis au titre de l'un des éléments suivants: autorités: art. 219 de la loi sur l'immigration et la nationalité, telle que modifiée (8 USC § 1189), de la loi sur les pouvoirs économiques internationaux urgents (50 USC § 1701 et suiv.), de la loi sur les urgences nationales (50 USC § 1601 et suivantes), ou l'article 212 a) 3) b) de la loi sur l'immigration et la nationalité, telle que modifiée par la loi américaine Patriot Act of 2001, Pub. L. 107-56 (26 octobre 2001) (8 U.S.C. §1182). L'entrepreneur certifie en outre qu'il ne fournira pas de soutien matériel ni de ressources à une personne ou à une entité qu'il sait ou a des raisons de savoir, agit en tant que mandataire pour une personne ou une entité qui défend, planifie, sponsorise, s'engage ou a se livrer à une activité terroriste ou qui a été ainsi désignée, ou cessera immédiatement cet appui si une entité est ainsi désignée après la date du contrat en référence.

b) Aux fins de la présente certification, le terme "soutien et ressources matériels" comprend les devises et autres valeurs financières, les services financiers, l'hébergement, la formation, les refuges, les faux documents ou identifications, le matériel de communication, les installations, les armes, les substances mortelles, les explosifs, le personnel, moyens de transport et autres biens matériels, à l'exception des médicaments ou du matériel religieux.

---

c) Aux fins de la présente attestation, le terme "activité terroriste" s'entend au sens de l'article 212 a) (3) (B) (iv) de la loi sur l'immigration et la nationalité, telle que modifiée (8 USC § 1182 (a) (3) (B) (iv)). Aux fins de la présente certification, le terme "entité" désigne une société de personnes, une association, une société ou un autre organisme, groupe ou sous-groupe.

d) Cette certification est une condition expresse du contrat et toute violation de celle-ci constituera un motif de résiliation unilatérale du contrat par IMA WORLD HEALTH avant la fin de son terme.

## 9. LOI APPLICABLE

a) La langue du contrat est l'anglais et tous les avis et autres communications se rapportant aux dispositions du contrat ou conformes à ses dispositions (y compris, sans limitation, ceux relatifs aux questions en litige, au règlement des litiges) sont en anglais.

b) Le contrat, sa formation, ainsi que les faits et circonstances entourant son élaboration et son exécution, doivent être interprétés conformément aux principes suivants, énumérés par ordre de priorité : (1) les conditions générales du contrat, et (2) les lois en vigueur à Washington DC.

## 10. RÈGLEMENT DES LITIGES

a) Règlement amiable : questions en litige

Les parties font de leur mieux, de bonne foi, pour se consulter et résoudre de manière équitable et mutuellement satisfaisante tous les problèmes susceptibles de se poser concernant le présent contrat, sa formation ou les faits et circonstances environnants. Un problème qui ne peut pas être résolu de cette manière sera traité comme un désaccord au titre de l'article b) ci-dessous (« Désaccord »).

b) Arbitrage : désaccords et différends

i. En cas de désaccord survenant dans le cadre ou se rapportant au présent contrat, à sa constitution, ou aux faits et circonstances environnants, l'une ou l'autre des parties (la «partie initiatrice») peut soumettre à l'autre partie (la «partie destinataire») une déclaration écrite, spécifiquement désigné comme un avis de désaccord, décrivant brièvement la nature du problème, la position de la partie initiatrice vis-à-vis du problème, une description des faits matériels et des arguments en faveur de la position de la partie initiatrice, ainsi qu'une déclaration des actions ou autres soulagement demandé.

ii. Dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis de désaccord, la partie destinataire doit rendre une décision écrite (dite « décision »), désignée comme telle, avec les conclusions et les motifs à l'appui, et la communiquer rapidement à la partie initiatrice.

iii. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la publication de la décision, l'une ou l'autre des parties peut considérer le désaccord comme un différend (« différend ») et le renvoyer à l'arbitrage. Tous les litiges découlant du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, à sa formation ou aux faits et circonstances environnants, quels que soient leur nature juridique, leur catégorie ou

---

leur montant, seront définitivement réglés conformément au règlement d'arbitrage international de l'American Arbitration Association (" AAA "), comme alors en vigueur, par un ou plusieurs arbitres désignés conformément auxdites règles et aux dispositions du présent article.

iv. Dans tout arbitrage AAA, les parties conviennent de ce qui suit : (1) chaque partie supporte ses propres frais, les frais et honoraires de l'AAA étant évalués selon que l'arbitre le juge approprié ; (2) le lieu de l'arbitrage sera Washington DC. Ou tout autre lieu sur lequel les parties pourront convenir ultérieurement; (3) la langue de toutes les procédures, communications et sentence est l'anglais; (4) les parties conviennent d'un seul arbitre (à défaut, l'une des parties peut demander à l'AAA de procéder à une désignation); (5) Sauf convention écrite contraire des parties, l'arbitre tranchera l'affaire uniquement sur présentation de documents et de déclarations écrits, de l'examen de ces documents et le règlement du litige en rendant une décision écrite comportant éventuellement une indemnité pécuniaire (mais non une peine, quelle que soit sa description), le cas échéant.

v. Les procédures décrites dans le présent article constituent la seule et unique méthode de résolution de tous les désaccords et différends relatifs au présent contrat, à sa constitution, aux faits et circonstances entourant son établissement et son exécution. Les parties déclarent et garantissent expressément qu'une décision arbitrale rendue en vertu du présent article sera exécutoire en vertu de la législation du pays du contractant. Toute décision de ce type sera définitive et contraignante pour les parties. Le jugement peut être inscrit dans la sentence par un tribunal compétent, ou une requête peut être adressée à ce tribunal pour obtenir son acceptation judiciaire et une ordonnance d'exécution.

vi. Nonobstant l'existence d'un désaccord ou d'un différend au titre du présent sous-article, ou d'une question relevant des sous-alinéas 9.a) et b), les Parties continuent, sauf convention écrite contraire entre elles, de s'acquitter de leurs obligations en vertu du Contrat.

vii. Si une procédure judiciaire est engagée (1) pour résoudre un différend soumis à l'arbitrage en vertu des présentes ou (2) pour contester la validité d'une sentence rendue en vertu des présentes, chaque défendeur dans cette procédure, s'il prévaut, recevra ses coûts, honoraires et frais raisonnables. Les honoraires d'avocat, y compris les frais et honoraires en appel. Si une partie ne se conforme pas à une sentence rendue en vertu des présentes et que l'autre partie est contrainte de demander l'exécution de la sentence devant un tribunal, chaque plaignant dans cette procédure aura le droit de recevoir ses dépens, honoraires et honoraires raisonnables, le cas échéant les frais, y compris les frais et honoraires en appel.

viii. Le tribunal arbitral n'est pas habilité à accorder des dommages-intérêts punitifs.

## 11. CESSION ET INSOLVABILITÉ

a) Le contractant ne doit pas, sauf après avoir obtenu le consentement écrit de IMA WORLD HEALTH, céder, transférer, nantir ou faire toute autre disposition du présent contrat, en totalité ou en partie, ni aucun des droits ou obligations découlant du présent contrat.

---

b) Si le contractant devient insolvable ou si son contrôle change en raison de l'insolvabilité, IMA WORLD HEALTH peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours, résilier immédiatement le présent contrat en le notifiant par écrit à la résiliation.

## 12. MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS

Les modifications des termes, conditions ou spécifications énoncées dans ce contrat ne peuvent être effectuées que par contrat entre les parties. Aucune des parties ne peut céder ses droits ou ses responsabilités en vertu du présent contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

## 13. DROITS D'IMA WORLD HEALTH

En cas de non-respect des obligations contractuelles par le contractant en vertu des conditions du présent contrat ou par la livraison de tout ou partie des biens / fournitures au plus tard à la date ou aux dates de livraison convenues, IMA WORLD HEALTH peut, après avoir avis d'exercer, sans préjudice de tout autre droit ou recours, d'exercer un ou plusieurs des droits suivants :

a. Procurez-vous tout ou partie des services auprès d'autres sources. Dans ce cas, IMA WORLD HEALTH peut tenir l'entrepreneur pour responsable des coûts excédentaires occasionnés.

b. Annulez ce contrat sans aucune responsabilité pour les frais de résiliation ni aucune autre responsabilité de quelque nature que ce soit envers IMA WORLD HEALTH.

## 14. RELATION

Il est entendu et convenu que le contractant fournit les biens et / ou les services au titre du présent contrat en tant qu'entité indépendante, et rien dans ce contrat ne créera de relation d'association, de partenariat, de coentreprise, d'employeur-employé ou de mandataire. La relation établie par ce contrat doit être uniquement entre IMA et le contractant ; l'entrepreneur conservant la pleine et entière responsabilité des actes ou inactions de tout sous-traitant ou agent.

## 15. ASSURANCES

En plus de toute autre couverture d'assurance requise par la loi, le contractant devra, à tout moment de la période d'exécution du présent contrat, souscrire et conserver une assurance adéquate pour couvrir toutes les réclamations, pertes ou dommages résultant d'activités menées à des fins de ce contrat.

## 16. INSEPTION ET ACCEPTATION

Le contractant ne proposera, pour acceptation, que les articles conformes aux exigences du présent contrat. L'acceptation des biens / produits livrables s'entend soit par la signature d'un bordereau de réception des biens par un particulier autorisé, soit par un courrier électronique de confirmation envoyé par un particulier autorisé. IMA se réserve le droit d'inspecter ou de tester toutes les fournitures ou tous les services proposés à l'acceptation. IMA peut nécessiter la réparation ou le remplacement de fournitures non conformes ou la re-performance de services non conformes sans

---

augmentation du prix du contrat. Si une réparation / remplacement ou une re-performance ne corrige pas les défauts ou n'est pas possible, IMA peut demander une réduction de prix équitable ou une contrepartie adéquate pour l'acceptation de fournitures ou de services non conformes.

#### 17. TRAITE DE PERSONNES / TRAVAIL INTERDIT

L'IMA applique une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de traite des êtres humains, notamment : travail forcé, traite à des fins sexuelles, servitude pour dettes, servitude pour dettes parmi les travailleurs migrants, servitude domestique involontaire, travail forcé ou non, enfants soldats. Le contractant et les employés, les contractants de niveau inférieur et / ou les consultants du contractant ne peuvent se livrer à aucune forme de traite des personnes pendant la période d'exécution du présent contrat. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du responsable des contrats IMA.

Le contractant n'utilisera pas le travail d'une personne encourant une peine d'emprisonnement prononcée devant un tribunal des États-Unis ou de ses territoires périphériques en exécution du présent contrat, ni ne fournira sciemment à IMA des produits extraits, produits ou fabriqués de cette manière la main d'œuvre. S'il s'avère que des produits fournis ont été fournis en violation de cette clause, le contractant remboursera immédiatement les montants versés par IMA pour ces produits.

#### 18. CODE DE CONDUITE POUR LA PROTECTION DES BÉNÉFICIAIRES D'ASSISTANCE CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE ET LES ABUS LIÉS AUX OPÉRATIONS DE SECOURS HUMANITAIRE

En tant que condition de ce contrat, le contractant s'engage à adhérer à un code de conduite pour la protection des bénéficiaires de l'assistance contre l'exploitation et les abus sexuels dans le cadre d'opérations de secours humanitaires menées dans le cadre du présent contrat, conformément aux six principes fondamentaux énoncés ci-après par le Comité inter institutions des Nations Unies Comité sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels dans les crises humanitaires :

- (a) L'exploitation et les abus sexuels commis par des travailleurs humanitaires constituent des fautes graves et constituent donc un motif de licenciement.
  - (b) L'activité sexuelle avec des enfants (personnes de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou l'âge du consentement local. La croyance erronée en l'âge d'un enfant n'est pas un moyen de défense.
  - (c) L'échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services contre le sexe, y compris les faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation, est interdit. Ceci inclut l'échange d'assistance due aux bénéficiaires.
  - (d) Les relations sexuelles entre les travailleurs humanitaires et les bénéficiaires sont fortement découragées, car fondées sur des dynamiques de pouvoir intrinsèquement inégales. De telles relations sapent la crédibilité et l'intégrité du travail d'aide humanitaire.
  - (e) Lorsqu'un travailleur humanitaire exprime des préoccupations ou des soupçons concernant des abus sexuels ou une exploitation par un collègue, que ce soit dans le même organisme d'aide
-

humanitaire ou non, il doit le signaler par le biais des mécanismes de signalement établis par les organismes.

(f) Les travailleurs humanitaires sont obligés de créer et de maintenir un environnement qui empêche l'exploitation et les abus sexuels et favorise la mise en œuvre de leur code de conduite. Les responsables à tous les niveaux ont des responsabilités particulières en matière de support et de développement de systèmes permettant de maintenir cet environnement.

## 19. CERTIFICATION ANTI-BRIBERY / KICKBACK / LOBBYING

En signant le présent contrat, l'entrepreneur certifie par les présentes qu'il ou ses agents :

a) n'a pas et ne paiera pas, n'offrira pas de payer ou n'autorisera pas le paiement, directement ou indirectement, de sommes d'argent ou d'objets de valeur à un fonctionnaire ou employé du gouvernement, ni à un parti politique ou à un candidat à un poste politique dans le but d'influencer acte ou décision de ce fonctionnaire ou du gouvernement.

b) ne sont pas et ne deviendront pas un fonctionnaire ou un employé du gouvernement pendant la durée du présent contrat.

c) ne sollicitez ni n'essayerez de solliciter de rémunération, crédit, cadeau, gratification ou objet de valeur supplémentaire, directement ou indirectement, de la part d'un employé d'IMA dans le but d'obtenir ou de conserver une activité commerciale ou de la diriger directement avec une personne.

d) n'a pas et ne comprendra pas, directement ou indirectement, le montant de pots-de-vin ou de pots de vin dans le prix de ce contrat et informera immédiatement IMA si un membre du personnel d'IMA demande un cadeau, une commission ou un rabais personnel.

En vertu de ce Contrat, IMA n'est en aucun cas tenu de prendre des mesures ou d'omettre de prendre des mesures que IMA estime, de bonne foi, causerait la violation de lois, y compris, sans limitation, la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger

## 20. AUTRE CONFORMITÉ

Le contractant se conformera à toutes les lois, décrets, règles et réglementations applicables au niveau fédéral, des États et des collectivités locales applicables à son exécution en vertu du présent contrat. Y compris, mais sans s'y limiter :

- i Égalité des chances,
  - ii Action positive pour les travailleurs handicapés,
  - iii L'interdiction des installations séparées,
  - iv Loi de 1965 sur les contrats de service
  - v Toutes les lois du travail locales applicables
-

vi Les lois anti-boycott appliquées par les départements du commerce et du trésor des États-Unis

vii Toute proclamation, ordre exécutif ou statut administré par l'OFAC et ses règlements d'application au 31 VFR chapitre V

viii Règlement sur le trafic international des armes, 22 C.F.R. Parties 120 et suivantes; le Règlement sur l'administration des exportations, 15 C.F.R. Parties 730 et suivantes; et l'actif étranger

Réglementation sur le contrôle, 31 C.F.R. Chapitre v

ix Toutes les normes, ordonnances ou tous les règlements applicables pris en vertu de la Clean Air Act (42 U.S.C. 7401 et suivants) et de la Loi fédérale sur la lutte contre la pollution des eaux, telle que modifiée

(33 U.S.C. 1251 et suiv.).

x Loi de 1954 sur la préférence pour le fret (46 U.S.C. App. 1241 (b))

xi 49 U.S.C. 40118, le "Fly America Act"

Le contractant est tenu de veiller à ce que tous les sous-traitants et / ou agents exécutant des travaux dans le cadre du présent contrat soient conformes à toutes les lois, ordonnances, règles et réglementations fédérales, nationales et locales applicables.

xii. Loi Davis-Bacon, telle que modifiée (40 U.S.C. 3141-3148).

xiii. Amendement anti-lobbying de Byrd (31 U.S.C. 1352)

i. Loi sur les heures de travail et les normes de sécurité (40 U.S.C. 3701-3708)

ii. Loi sur les heures de travail et les normes de sécurité (40 U.S.C. 3701-3708).

## 21. TAXES

En tant que société enregistrée à but non lucratif, IMA est exonérée des taxes sur les ventes et sur la valeur ajoutée. Le contractant exclut ces taxes du prix du contrat.

## 22. FAILLITE

Si le contractant entame une procédure de faillite, volontaire ou involontaire, il s'engage à en informer par écrit la faillite dès le début de la procédure. Cette notification doit inclure la date à laquelle la demande de mise en faillite a été déposée, l'identité du tribunal auprès duquel la demande de mise en faillite a été déposée et une liste de tous les bons de commande pour lesquels le paiement final n'a pas été effectué. Cette obligation reste en vigueur jusqu'au paiement final en vertu du présent contrat.

## 23. DELAYS

Les produits doivent être utilisés pour des projets urgents dans le pays de destination. L'entrepreneur doit informer IMA World Health de tout retard dans les arrangements de production et / ou de transport dès que ces retards sont connus.

Le contractant doit fournir un rapport d'étape sur la production toutes les deux semaines pour tous les articles. Une fois que les produits sont expédiés, un rapport d'expédition distinct doit être fourni au fur et à mesure que les envois sont expédiés. Le rapport doit contenir au minimum

- Numéros de commande
- Numéros de facture commerciale
- Frais de commande
- Quantités
- Frais de transport
- Numéros BOL / AWB / Container

#### 24. DOMMAGES LIQUIDES

Le temps est essentiel pour l'exécution de ce contrat. Le fait pour l'entrepreneur de ne pas livrer dans les délais l'intégralité de la quantité et de la qualité requises par le contrat aura une incidence négative sur le programme essentiel de développement à l'étranger lié à la santé.

En conséquence, les deux parties conviennent que, sauf en ce qui concerne les cas de force majeure légitimes, IMA World Health peut évaluer les dommages et intérêts dans le cas où le contractant omet d'expédier et de livrer dans les délais impartis. Le terme «force majeure» est défini comme une cause, inexistante à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, échappant au contrôle et sans la faute ou la négligence de l'entrepreneur ou de son sous-traitant, entrepreneur ou agents, d'un type dont l'occurrence n'était pas raisonnablement prévisible au moment de l'exécution du contrat.

Le montant des dommages-intérêts pour chaque commande sera de (2,5) pour cent de la valeur totale de l'expédition concernée par mois, sans dépasser un total de dix (10) pour cent du prix du contrat applicable. Les dommages-intérêts liquidés peuvent être déduits par IMA World Health de tout paiement ou autre montant (lié ou non au contrat) dû à l'entrepreneur dans la mesure du possible. Dans la mesure où la déduction est impossible, l'entrepreneur s'engage à rembourser sans délai le montant déterminé conformément au présent article, sur demande.

#### 25. SURVEILLANCE ET INSPECTION DE SITE

IMA se réserve le droit d'inspecter les services fournis par le contractant à tout moment et en tout lieu qu'il jugera nécessaire pour garantir le plein respect des conditions générales du présent contrat. L'entrepreneur doit fournir un accès complet et ouvert à toutes ses installations, ses véhicules, ses dossiers / dossiers d'audit et au personnel impliqué dans les services ou liés aux services à fournir en vertu du présent contrat.

---

## 26. TITRE ET RISQUE DE PERTE

Le titre et les risques de perte ou de détérioration du ou des produits fournis dans le cadre du présent contrat restent dû à l'entrepreneur jusqu'à ce que IMA ou son mandataire, le destinataire ou l'agent reçoive le produit et accepte le ou les produits à la destination spécifiée dans le contrat. Les titres et les risques de perte ou de dommage ne sont transférés à IMA qu'après acceptation finale du ou des produits par IMA ou conformément aux termes du contrat, quel que soit le moment ou l'origine de la prise de possession matérielle par IMA.

## 27. SURVIE

Les droits et obligations énoncés à la Section 1 (Confidentialité), la Section 6 (Indemnisation), la Section 10 (Règlements et différends), toute disposition exigeant que le contractant maintienne des enregistrements ou donne accès à ces enregistrements et à toute autre disposition du présent contrat de par sa nature, destiné à survivre à l'expiration ou à la résiliation du contrat, il survivra à l'expiration ou à la résiliation du contrat.

## 28. DIVISIBILITÉ

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat sont jugées invalides, illégales ou inapplicables à quelque titre que ce soit, la validité, la légalité et le caractère exécutoire des dispositions restantes contenues dans la présente ne doivent en aucune manière être altérées ou compromises.

## 29. GARANTIE

(a) Le contractant garantit que tous les articles et services fournis en vertu des présentes doivent :

- (1) se conformer pleinement à toutes les exigences de la présente commande, y compris à toutes les spécifications, dessins et exigences de performance ;
- (2) se conformer aux échantillons approuvés, le cas échéant ;
- (3) à moins que des conceptions détaillées n'aient été fournies par IMA, être adaptées à l'utilisation prévue par IMA, qu'elles soient explicites ou raisonnablement implicites ;
- (4) être exemptes de défauts de matériaux, de fabrication, de conception et de fabrication ;
- (5) être libre de toutes sûretés, privilèges ou gages et de bonne qualité ; et
- (6) être exécutés avec le degré de compétence et de jugement normalement exercé par des professionnels reconnus livrant ou exécutant des Articles ou Services identiques ou similaires. Au cas où un employé de l'entrepreneur se révélerait insatisfaisant au cours des 80 premières heures facturables du projet d'IMA, IMA peut demander le retrait de l'employé de l'entrepreneur de l'exécution de la commande sans frais facturables.

(b) Sauf en ce qui concerne les vices cachés, l'entrepreneur garantit tous les services et éléments, pièces, composants et assemblages fournis aux termes des présentes contre tout vice de conception, de matériau ou de fabrication pendant dix-huit (18) mois à compter de la date d'acceptation chez IMA. En cas de vices cachés, les droits de l'IMA pour que l'entrepreneur prenne des mesures

---

correctives s'appliquent à compter de la découverte du vice caché par IMA et à la notification à celui-ci de ceux-ci.

(c) Si, au cours de la période de garantie, un défaut ou une défaillance apparaît, IMA aura le droit de prendre les mesures suivantes :

(1) Conserver ces Services ou Articles défectueux et un ajustement équitable sera effectué dans le prix de la Commande, ou

(2) rejeter de tels services ou articles défectueux et exiger de l'entrepreneur qu'il enlève, répare ou remplace rapidement ces services ou articles défectueux à ses frais (frais d'expédition inclus), avec les risques de perte et de dommage pour les personnes refusées, Services et Articles corrigés ou de remplacement en transit assurés par le contractant ; ou

(3) Corriger ou remplacer les services et les articles défectueux par des services ou des articles similaires et récupérer le coût total (y compris les frais d'expédition) auprès de l'entrepreneur. Les services ou articles refusés doivent être retirés rapidement par le contractant à ses frais et à ses risques. Même si les parties ne sont pas d'accord sur le fait que l'entrepreneur ait ou non enfreint la garantie, l'entrepreneur doit immédiatement se conformer aux instructions de l'IMA pour effectuer le travail relatif à la garantie en attendant la résolution du désaccord.

(d) Lors de la découverte d'un défaut ou d'une défaillance au cours de la période de garantie fournie par les présentes, les conditions suivantes s'appliquent :

(1) IMA doit notifier par écrit à le contractant des services ou des éléments concernés et préciser la nature du ou des défaut (s) ou de la (des) défaillance (s) découverte (s);

(2) dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette notification par le contractant, le contractant fournit par écrit à IMA les informations suivantes :

(i) accusé de réception de la notification du défaut ou de la défaillance donnée par IMA,

(ii) les mesures correctives à prendre par le contractant pour remédier au défaut ou à la défaillance,

(iii) des instructions pour l'élimination du matériel ou de l'équipement défectueux,

(iv) la date à laquelle les Services et Articles défectueux seront réparés, corrigés ou remplacés, le cas échéant, et livrés à la destination appropriée, comme indiqué par IMA, ou

(v) avec l'approbation préalable d'IMA, soumettez une proposition de réduction de prix à la présente ordonnance pour examen par IMA conformément au paragraphe (c) (1) ci-dessus.

(e) Ni l'approbation par IMA de la conception du contractant ni des matériaux utilisés, ni son inspection ne dégagent le sous-traitant de toute obligation en vertu des garanties énoncées dans le présent article.

(f) Le terme « Article (s) » tel qu'utilisé ici inclut les pièces, composants, ensembles, matériaux, équipements, services et données requis en vertu de la présente commande.

---

(g) Tout service ou élément corrigé ou remplacé conformément au présent article est soumis à toutes les dispositions du présent article dans la même mesure que les services et les éléments initialement livrés.

(h) Les garanties susmentionnées survivront à l'acceptation et au paiement et iront à IMA, à ses clients et aux utilisateurs de ces services et articles, et ne seront pas considérées comme des droits exclusifs d'IMA, mais s'ajouteront à d'autres droits d'IMA en vertu de la loi, de l'équité et des termes de la présente ordonnance.

### 30. NORMES DE PERFORMANCE DES CONTRACTANTS

(a) Le contractant accepte de fournir les services requis aux termes des présentes, conformément aux exigences énoncées dans le présent contrat. Le contractant s'engage à exécuter les services décrits dans les présentes conformément aux normes les plus strictes en matière de compétence et d'intégrité professionnelles et éthiques dans son secteur, et à veiller à ce que les employés affectés à l'exécution des services prévus dans le cadre de ce contrat de sous-traitance se comportent de la même manière. Les services seront fournis par l'entrepreneur : (1) de manière efficace, sûre, courtoise et professionnelle ; (2) conformément à toute instruction spécifique émise de temps à autre par IMA ; et (3) dans la mesure compatible avec les points (1) et (2), aussi économiquement qu'un bon jugement en affaires justifie. L'entrepreneur doit fournir les services d'un personnel qualifié à toutes les étapes du présent contrat. L'entrepreneur déclare et garantit qu'il est en conformité avec toutes les lois applicables des États-Unis et de tout autre pays dans lequel les services doivent être rendus. Le contractant fournira les services en tant que contractant indépendant sous la direction générale d'IMA. Les employés du contractant ne doivent pas agir en tant que mandataires ou employés d'IMA.

(b) IMA se réserve le droit de demander le remplacement du personnel de l'entrepreneur et peut résilier le contrat pour inexécution de la part du contractant.

(c) IMA utilisera divers mécanismes pour se tenir au courant des résultats du contractant dans le cadre du contrat et des progrès généraux par rapport aux objectifs du contrat. Ceux-ci peuvent inclure :

- 1) Réunions d'affaires entre l'équipe du contrat, l'IMA et / ou le donateur
- 2) Commentaires des partenaires clés
- 3) Visites de sites par le personnel IMA
- 4) Réunions pour examiner et évaluer les plans de travail et les rapports d'avancement périodiques
- 5) Rapports

(d) IMA évaluera la performance globale du contractant dans le cadre du présent contrat de sous-traitance. Outre l'examen des rapports et des produits livrables de l'entrepreneur, IMA examinera annuellement la qualité du rendement de l'entrepreneur dans le cadre du présent contrat. Ces examens seront utilisés pour aider à déterminer l'aptitude de l'entrepreneur pour les contrats futurs. L'entrepreneur sera évalué pour :

---

Qualité et rapidité du travail. Fournit du personnel techniquement qualifié, qui favorise un environnement de travail positif, qui est efficace dans son travail et qui contribue aux efforts de l'équipe pour la réalisation de tâches. Les tâches déléguées sont terminées à temps. Les rapports sont clairs, concis, précis, bien structurés, faciles à comprendre, soumis à temps et contiennent des recommandations concrètes.

Réponse aux demandes de l'IMA. Maintien des canaux de communication ouverts, directs et réactifs avec IMA. Les réponses sont rapides, utiles, précises et sans retard excessif.

Qualité de la gestion financière. Fait preuve de maîtrise des coûts pour répondre aux exigences du contrat. Respecte les principes du donateur en matière de coûts en termes de tolérance, d'allocation et de caractère raisonnable des coûts.

Qualité de l'administration des contrats. Effectue les tâches contractuellement requises, telles que la gestion du personnel, la soumission des demandes d'approbation et la soumission des factures, de manière rapide, conforme et précise. Les efforts de recrutement vont au-delà d'un simple examen des CV avant la soumission à l'IMA pour inclure les contacts directs avec les candidats et la vérification des références.

### 31. RENONCIATION

L'omission par IMA d'invoquer ou d'appliquer une disposition du présent contrat ne doit en aucun cas être considérée comme une renonciation à ces dispositions ou de quelque manière que ce soit qui affecte la validité du présent contrat.

### 32. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

Le présent contrat contient l'intégralité de l'accord des parties concernant l'objet de la présente convention. Aucune déclaration, incitation, promesse ou tout accord, oral ou autre, entre les parties qui ne sont pas inclus dans la présente convention n'a aucun effet.

### CLAUSES ADDITIONNELLES

52.252-1 -- Dispositions de sollicitation incorporées par référence.

Conformément à l'alinéa 52.107(a), insérer la disposition suivante :

Dispositions de sollicitation incorporées par renvoi (Février 1998)

Cette sollicitation incorpore une ou plusieurs dispositions de sollicitation par référence, avec la même force et le même effet que si elles étaient données en texte intégral. Sur demande, l'agent de négociation des contrats rendra disponible le texte intégral. L'offrant est averti que les dispositions énumérées peuvent inclure des blocs qui doivent être complétés par l'offrant et présentés avec son offre de prix. Au lieu de soumettre le texte intégral de ces dispositions, l'offrant peut identifier la disposition par l'identificateur de paragraphe et fournir les informations appropriées avec son offre de prix ou son offre. En outre, le texte intégral d'une disposition relative à la sollicitation peut être consulté électroniquement à cette adresse ou à ces adresses: [http://farsite.hill.af.mil/reghtml/regs/far2afmcfars/fardfars/far/52\\_000.htm#P1941\\_275262](http://farsite.hill.af.mil/reghtml/regs/far2afmcfars/fardfars/far/52_000.htm#P1941_275262)

---

52.252-2 -- Clauses incorporées par référence.

Conformément au paragraphe 52.107(b), insérer la clause suivante :

Clauses incorporées par référence (Février 1998)

Ce contrat comporte une ou plusieurs clauses par référence, ayant la même force et le même effet que si elles étaient données en texte intégral. Sur demande, l'agent de négociation des contrats rendra disponible le texte intégral. De plus, le texte intégral d'une clause est accessible électroniquement à cette adresse:  
[http://farsite.hill.af.mil/reghtml/regs/far2afmcfars/fardfars/far/52\\_000.htm#P1941\\_275262](http://farsite.hill.af.mil/reghtml/regs/far2afmcfars/fardfars/far/52_000.htm#P1941_275262)

Dispositions relatives à la sollicitation et clauses contractuelles pour l'acquisition d'articles commerciaux

- 52.212-1 Instructions aux offerants JAN 2017
  - 52.212-4 Conditions contractuelles JAN 2017
  - 52.212-5 Conditions contractuelles nécessaires à la mise en œuvre des statuts du décret NOV 2017
  - 52.203-19 Interdiction d'exiger certains accords ou déclarations de confidentialité interne JAN 2017
  - 52.209-10 Interdiction de passer des contrats avec des sociétés nationales inversées NOV 2015
  - 52.233-3 Protester après l'attribution AOU 1196
  - 52.233-4 Loi applicable en cas de réclamation pour rupture de contrat OCT 2004
  - 52.203-6 Restrictions sur les ventes de sous-traitants au gouvernement SEP 2006
  - 52-203-13 Code d'éthique et de conduite des affaires des entrepreneurs OCT 2015
  - 52.203-15 Protection des lanceurs d'alerte en vertu de la loi américaine sur la reprise et le réinvestissement de 2009 JUIN 2010
  - 52.204-10 Rapport sur la rémunération des dirigeants et les adjudications de sous-traitance de premier niveau OCT 2016
  - 52.204-14 Exigences de rapport de contrat de service OCT 2016
  - 52.204-15 Exigences en matière de rapport de contrat de service pour les contrats à durée indéterminée OCT 2016
  - 52.209-6 Protéger l'intérêt du gouvernement lors de la sous-traitance d'entrepreneurs disqualifiés, suspendus ou proposés en radiation OCT 2015
-

- 52.209-9 Mises à jour des informations accessibles au public concernant les questions de responsabilité JUIL 2013
- 52.222-19 Travail des enfants - Coopération avec les autorités et les remèdes OCT 2016
- 52.222-21 Interdiction des installations séparées AVR 2015
- 52.222-26 L'égalité des chances SEP 2016
- 52.222-26 Égalité des chances pour les anciens combattants OCT 2015
- 52.222-36 Égalité des chances pour les travailleurs handicapés JUIL 2014
- 52.222-37 Rapports d'emploi sur les anciens combattants FEV 2016
- 52.222-36 Égalité des chances pour les travailleurs handicapés JUIL 2014
- 52.222-40 Notification des droits des employés en vertu de la loi nationale sur les relations de travail (E.O.13496) DEC 2010
- 52.222-50 Lutte contre la traite des personnes MAR 2015
- 52.222-50 Lutte contre la traite des personnes - suppléant I MAR 2015
- 52.222-56 Certification concernant le plan de conformité relatif à la traite des personnes  
MAR 2015
- 52.225-1 Buy American – Fournitures MAI 2014
- 52.225-2 Buy American – Certificat MAI 2014
- 52.225-13 Restrictions sur certains achats à l'étranger JUIN 2008
- 52.232-29 Conditions de financement des achats d'articles commerciaux FEV 2002
- 52.232-30 Acomptes provisionnels pour articles commerciaux JAN 2017
- 52.232-33 Paiement par transfert électronique de fonds - Système de gestion des primes  
JUIL 2013
- 52.232-34 Paiement par transfert électronique de fonds - autre que le système de gestion des primes  
JUIL 2013
- 52.247-64 Préférence pour les navires de commerce appartenant à des particuliers aux États-Unis  
JAN 2017
- 52.222-17 Non-déplacement de travailleurs qualifiés MAI 2014
- 52.222-41 Normes de travail des contrats de service MAI 2014
- 52.222-42 Relevé des taux équivalents pour les employés fédéraux MAI 2014
- 52.222-55 Salaire minimum en vertu d'un décret DEC 2015
-

52.204-21 Sauvegarde de base des systèmes d'information des entrepreneurs couverts (Juin 2016)

(a) Définitions. Tel qu'utilisé dans cet article --

« Système d'information du contractant visé » désigne un système d'information appartenant à un contractant ou exploité par lui, qui traite, stocke ou transmet les informations relatives au contrat avec le gouvernement fédéral.

« Information contractuelle fédérale » désigne une information, non destinée à une diffusion publique, fournie ou générée pour le gouvernement dans le cadre d'un contrat portant sur le développement ou la fourniture d'un produit ou d'un service au gouvernement, à l'exclusion des informations fournies par le gouvernement au public (sur des sites Web publics) ou de simples informations transactionnelles, telles que celles nécessaires au traitement des paiements.

On entend par « information » toute communication ou représentation de connaissances, telles que des faits, des données ou des opinions, sous quelque support que ce soit, y compris sous forme textuelle, numérique, graphique, cartographique, narrative ou audiovisuelle (Instruction des systèmes de sécurité nationale (CNSSI) 4009).

Le terme « système d'information » désigne un ensemble discret de ressources d'information organisées pour la collecte, le traitement, la maintenance, l'utilisation, le partage, la diffusion ou la disposition d'informations (44 U.S.C. 3502).

On entend par « sauvegarde » les mesures ou contrôles prescrits pour protéger les systèmes d'information.

(b) Prescriptions et procédures de sauvegarde.

(1) Le contractant applique les exigences et procédures de sauvegarde de base suivantes pour protéger les systèmes d'information du contractant couverts. Les exigences et procédures relatives à la protection de base des systèmes d'information des contractants couverts incluent au minimum les contrôles de sécurité suivants :

(i) Limiter l'accès du système d'information aux utilisateurs autorisés, aux processus agissant pour le compte d'utilisateurs autorisés ou à des dispositifs (y compris d'autres systèmes d'information).

(ii) Limiter l'accès du système d'information aux types de transactions et de fonctions que les utilisateurs autorisés sont autorisés à exécuter.

(iii) Vérifier et contrôler / limiter les connexions et l'utilisation des systèmes d'information externes.

(iv) Les informations de contrôle publiées ou traitées sur des systèmes d'information accessibles au public.

(v) Identifier les utilisateurs du système d'information, les processus agissant pour le compte des utilisateurs ou des dispositifs.

---

(vi) Authentifier (ou vérifier) l'identité de ces utilisateurs, processus ou périphériques, comme condition préalable à l'accès au système d'information de l'entreprise.

(vii) Assainir ou détruire les supports du système d'information contenant les informations de contrat fédérales avant de les jeter ou de les réutiliser.

(viii) Limiter l'accès physique aux systèmes d'information organisationnels, à l'équipement et aux environnements d'exploitation respectifs aux personnes autorisées.

(ix) Escorter les visiteurs et surveiller leur activité ; tenir des journaux d'audit des accès physiques ; et contrôler et gérer les dispositifs d'accès physique.

(x) Surveiller, contrôler et protéger les communications organisationnelles (c'est-à-dire les informations transmises ou reçues par les systèmes d'information organisationnels) aux limites externes et aux limites internes clés des systèmes d'information.

(xi) Implémentez des sous-réseaux pour les composants systèmes accessibles au public qui sont physiquement ou logiquement séparés des réseaux internes.

(xii) Identifier, signaler et corriger les failles des systèmes d'information et d'information en temps voulu.

(xiii) Assurer une protection contre les codes malveillants aux emplacements appropriés dans les systèmes d'information de l'organisation.

(xiv) Mettre à jour les mécanismes de protection contre le code malveillant lorsque de nouvelles versions sont disponibles.

(xv) Effectuer des analyses périodiques du système d'information et des analyses en temps réel des fichiers provenant de sources externes au fur et à mesure que les fichiers sont téléchargés, ouverts ou exécutés.

(2) Autres exigences. Cette clause ne dispense pas l'entrepreneur de toute autre exigence de sauvegarde spécifique spécifiée par les agences et ministères fédéraux concernant les systèmes d'information des entrepreneurs couverts en général ou toute autre exigence de sauvegarde fédérale des informations contrôlées non classées (CUI) telle qu'établie par le décret 13556.

(c) Sous-traitance. Le contractant inclura le contenu de cette clause, y compris le présent paragraphe c), dans les contrats de sous-traitance en vertu du présent contrat (y compris les contrats de sous-traitance pour l'achat d'articles commerciaux, autres que les articles disponibles dans le commerce), dans lesquels le sous-traitant peut avoir Informations contractuelles fédérales résidant dans ou transitant par son système d'information

52.209-7 Renseignements concernant des questions de responsabilité (Juil. 2013)

(a) Définitions. Tel qu'utilisé dans cette disposition —

« Procédure administrative » désigne une procédure non judiciaire ayant un caractère juridictionnel afin de déterminer la faute ou la responsabilité (par exemple, procédures administratives de la Securities and Exchange Commission, procédures de la commission civile d'appel en matière de

---

contrats et procédures de la commission d'appel des forces armées). Cela inclut les procédures administratives aux niveaux fédéraux et des États, mais uniquement dans le cadre de l'exécution d'un contrat ou d'une subvention du gouvernement fédéral. Cela n'inclut pas les actions des agences telles que les audits de contrat, les visites de site, les plans correctifs ou l'inspection des produits livrables.

« Contrats et subventions fédéraux d'une valeur totale supérieure à 10 000 000 \$ » signifient —

(1) La valeur totale de tous les contrats et subventions en cours et actifs, y compris toutes les options à prix ; et

(2) La valeur totale de toutes les commandes actives en cours, y compris toutes les options tarifées dans les contrats à livraison indéterminée, à quantité indéterminée, 8 (a) ou aux besoins (y compris les calendriers de tâches, de livraison et d'attributions multiples)

« Directeur principal » désigne un dirigeant, un administrateur, un propriétaire, un partenaire ou une personne ayant des responsabilités principales de gestion ou de supervision au sein d'une entité commerciale (par exemple, un directeur général, un directeur d'usine, un chef de division ou un secteur d'activité ; et des postes similaires).

(b) L'offrant [ ] a [ ] n'a pas de contrats fédéraux en cours et de subventions d'une valeur totale supérieure à 10 000 000 \$.

(c) Si l'offrant coché « a » au paragraphe b) de cette disposition, l'offrant déclare, en présentant cette offre, que les informations qu'il a entrées dans le Système d'information sur la performance et l'intégrité des destinataires fédéraux (FAPIS) sont à jour, exactes et complètes à la date de soumission de cette offre en ce qui concerne les informations suivantes :

(1) Si l'offrant, et / ou l'un de ses mandants, a ou n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, de l'attribution ou de l'exécution par l'offrant d'un contrat ou d'une subvention fédérale, au niveau fédéral ou des États, qui a abouti à l'une des décisions suivantes :

(i) Dans une procédure pénale, une condamnation.

(ii) Dans une procédure civile, une constatation de faute et de responsabilité qui entraîne le paiement d'une amende, d'une pénalité, d'un remboursement, d'une restitution ou de dommages-intérêts de 5 000 \$ ou plus.

(iii) Dans une procédure administrative, une conclusion de faute et de responsabilité qui a pour résultat —

(A) Le paiement d'une amende ou d'une amende de 5 000 \$ ou plus ; ou

(B) Le paiement d'un remboursement, d'une restitution ou de dommages-intérêts supérieurs à 100 000 \$.

(iv) Dans une procédure pénale, civile ou administrative, le règlement du litige par consentement ou compromis avec accusation de faute de la part du contractant si la procédure aurait pu aboutir à l'un des résultats spécifiés aux paragraphes (c) (1). (i), (c) (1) (ii) ou (c) (1) (iii) de cette disposition.

(2) Si l'offrant a été impliqué au cours des cinq dernières années dans l'un des événements énumérés à l'alinéa c) (1) de cette disposition, s'il a fourni les renseignements demandés à chaque événement.

(d) L'offrant doit afficher les informations mentionnées dans les paragraphes (c) (1) (i) à (c) (1) (iv) de cette disposition dans FAPIIS, comme requis, en maintenant un enregistrement actif dans la base de données System for Award Management via <https://www.acquisition.gov> (voir 52.204-7).

52.209-12 Certification concernant les questions fiscales (Février 2016)

(a) Cette disposition met en œuvre l'article 523 de la division B de la Loi de 2015 sur les crédits codifiés et les crédits pour continuation du budget (publication L. 113-235) et des dispositions similaires, s'ils figurent dans des lois de crédits ultérieures.

(b) Si l'offrant propose un prix total du contrat supérieur à 5 000 000 \$ (option incluse), l'offrant doit certifier que, à sa connaissance, il —

(1) [] a-t-il produit toutes les déclarations de revenus fédérales requises au cours des trois années précédant la certification ?

(2) N'a pas [] été reconnu coupable d'une infraction pénale au sens de l'Internal Revenue Code de 1986 ; et

(3) Plus de 90 jours avant la certification, [] n'a-t-elle pas été avisée de l'évaluation de l'impôt fédéral non payée pour laquelle le passif n'est toujours pas satisfait, à moins que l'évaluation ne fasse l'objet d'un accord de versement ou une offre de compromis approuvée par l'Internal Revenue Service et n'est pas en défaut, ou l'évaluation fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire non frivole.

52.222-56 Certification relative au plan de conformité relatif à la traite des personnes (Mars 2015)

(a) L'expression « article disponible dans le commerce (COTS) » est définie dans la clause de la présente sollicitation intitulée « Lutte contre la traite des personnes » (FAR, clause 52.222-50).

(b) L'offrant apparemment présumé doit présenter, avant l'attribution du marché, une attestation, telle que spécifiée au paragraphe c) de la présente disposition, pour la partie (le cas échéant) du contrat qui—

(1) Vise des fournitures, autres que des articles disponibles dans le commerce, à acquérir en dehors des États-Unis, ou des services fournis en dehors des États-Unis ; et

(2) A une valeur estimée supérieure à 500 000 \$.

(c) La certification doit indiquer que —

(1) Il a mis en place un plan de conformité pour empêcher toute activité interdite identifiée à l'alinéa b) de la clause au 52.222-50, Lutte contre la traite des personnes, et pour surveiller, détecter et résilier le contrat avec un sous-traitant qui se livre à des activités interdites identifié au paragraphe b) de la clause aux 52.222-50, Lutte contre la traite des personnes ; et

(2) Après avoir exercé une diligence raisonnable, soit —

(i) À la connaissance de l'offrant, ni lui, ni ses mandataires, sous-traitants, ou leurs mandataires proposés ne sont engagés dans de telles activités ; ou

(ii) Si des abus liés à l'une des activités interdites identifiées à la section 52.222-50 (b) ont été constatés, l'offrant ou le sous-traitant proposé a pris les mesures de réparation et de renvoi appropriées.

52.232-40 Fournissant des paiements accélérés à des sous-traitants de petites entreprises (Décembre 2013)

(a) Dès réception des paiements accélérés du gouvernement, le contractant effectuera des paiements accélérés à ses sous-traitants de petites entreprises en vertu du présent contrat, dans la mesure du possible et avant qu'un tel paiement soit par ailleurs requis en vertu du contrat ou du sous-contrat d'une facture appropriée et de toute autre documentation requise du sous-traitant de la petite entreprise.

(b) L'accélération des paiements en vertu de la présente clause ne confère aucun nouveau droit en vertu de la Loi sur le paiement rapide.

(c) Inclure le contenu de cette clause, y compris cet alinéa (c), dans tous les contrats de sous-traitance impliquant des préoccupations de petites entreprises, y compris les contrats de sous-traitance impliquant des préoccupations de petites entreprises pour l'acquisition d'éléments commerciaux.

Déclarations et certifications des offrants - Articles commerciaux (Nov 2017)

L'offrant ne remplira que les paragraphes (b) de cette disposition s'il a complété les déclarations annuelles et l'attestation par voie électronique via le site Web System for Award Management (SAM), disponible à l'adresse <http://www.sam.gov/portal>. Si l'offrant n'a pas rempli les déclarations annuelles et les attestations par voie électronique, il ne doit remplir que les paragraphes (c) à (u) de cette disposition.

(a) Définitions. Tel qu'utilisé dans cette disposition --

« PME EDWOSB » « petite entreprise économiquement désavantagée » : une entreprise appartenant à au moins 51% directement et inconditionnellement, et dont la gestion et les activités commerciales quotidiennes sont contrôlées par une ou plusieurs femmes citoyennes des États-Unis et qui sont économiquement défavorisés conformément au 13 CFR, partie 127. Elle est automatiquement considérée comme une petite entreprise appartenant à une femme et éligible au programme WOSB.

Le terme « travail forcé ou contrat d'enfants » désigne tout travail ou service —

(6) Exempté de toute personne âgée de moins de 18 ans sous la menace d'une peine de non-exécution et pour lequel le travailleur ne s'offre pas volontairement ; ou

(7) Exécuté par toute personne âgée de moins de 18 ans en vertu d'un contrat dont l'exécution peut être réalisée par voie de procédure ou à l'aide de sanctions.

---

« Propriétaire de plus haut niveau » désigne l'entité qui possède ou contrôle un propriétaire immédiat de l'offrant, ou qui possède ou contrôle une ou plusieurs entités qui contrôlent un propriétaire immédiat de l'offrant. Aucune entité ne possède ou n'exerce le contrôle du propriétaire de plus haut niveau.

« Propriétaire immédiat » désigne une entité, autre que l'offrant, qui détient le contrôle direct de l'offrant. Les indicateurs de contrôle incluent, sans toutefois s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants : propriété ou gestion interdépendante, identité des intérêts des membres de la famille, installations et équipements partagés, et utilisation commune des employés.

« Société nationale inversée » désigne une entité constituée en société étrangère qui répond à la définition d'une société nationale inversée au sens de 6 États-Unis d'Amérique. 395 (b), appliqué conformément aux règles et définitions du 6 U.S.C. 395 (c).

« Produit fini fabriqué » désigne tout produit final dans les codes de produits et de services (CSP) 1000 à 9999, sauf —

- (1) PSC 5510, Bois de construction et matériaux de base du bois ;
- (2) Groupe de produits ou de services (GSP) 87, Fournitures agricoles ;
- (3) PSG 88, Animaux vivants ;
- (4) PSG 89, Subsistance ;
- (5) PSC 9410, Grades bruts de matières végétales ;
- (6) PSC 9430, Produits animaux bruts divers, non comestibles ;
- (7) PSC 9440, Produits agricoles et forestiers bruts divers ;
- (8) PSC 9610, Minerais ;
- (9) PSC 9620, Minéraux naturels et synthétiques ; et
- (10) PSC 9630, Matériaux métalliques additifs.

« Lieu de fabrication » désigne le lieu où un produit final est assemblé à partir de composants, ou autrement fabriqué ou transformé à partir de matières premières pour donner le produit fini au gouvernement. Si un produit est démonté et réassemblé, le lieu de réassemblage n'est pas le lieu de fabrication.

« Prédécesseur » désigne une entité remplacée par un successeur et inclut tous les prédécesseurs de son prédécesseur.

« Opérations commerciales restreintes » désigne des opérations commerciales au Soudan comprenant des activités de production d'énergie, des activités d'extraction de minéraux, des activités liées au pétrole ou la production d'équipements militaires, telles que définies dans la loi de 2007 sur la responsabilité et le désinvestissement au Soudan (Pub. L 110-174). Les activités commerciales restreintes n'incluent pas les activités commerciales pour lesquelles la personne (au

---

sens où l'entend la section 2 de la loi de 2007 sur la responsabilité et le désinvestissement au Soudan) exerçant des activités peut démontrer que —

- (1) Sont effectuées sous contrat directement et exclusivement avec le gouvernement régional du Sud-Soudan ;
- (2) Sont effectuées en vertu d'une autorisation expresse du Bureau du contrôle des avoirs étrangers du département du Trésor ou sont expressément exemptées en vertu de la législation fédérale de l'obligation d'être menées en vertu de cette autorisation ;
- (3) Consistent à fournir des biens ou des services aux populations marginalisées du Soudan ;
- (4) Consistent à fournir des biens ou des services à une force de maintien de la paix ou à un organisme humanitaire de renommée internationale ;
- (5) Consistent à fournir des biens ou des services utilisés uniquement pour promouvoir la santé ou l'éducation ; ou
- (6) Ont été volontairement suspendus.

Technologie sensible—

(1) Désigne le matériel informatique, les logiciels, l'équipement de télécommunication ou toute autre technologie devant être utilisée spécifiquement —

- (i) Restreindre la libre circulation d'informations impartiales en Iran ; ou
- (ii) Perturber, surveiller ou restreindre d'une autre manière la parole du peuple iranien ; et

(2) Ne comprend pas les informations ni le matériel d'information dont le Président n'est pas habilité à réglementer ou à interdire l'exportation en vertu de l'article 203 b) (3) de la Loi internationale sur les pouvoirs économiques d'urgence (50 USC 1702 (b) (3)).

«Petite entreprise appartenant à des vétérans handicapés» —

(1) Signifie une préoccupation de petite entreprise —

(i) Dont pas moins de 51% sont la propriété d'au moins un ancien combattant handicapé ou, dans le cas d'une entreprise publique, pas moins de 51% du stock appartient à un ou plusieurs personnes handicapées anciennes combattants ; et

(ii) Dont la gestion et les activités commerciales quotidiennes sont contrôlées par un ou plusieurs anciens combattants invalides ou, dans le cas d'un ancien combattant invalide souffrant d'une invalidité permanente et grave, l'époux ou le soignant permanent de cet ancien combattant.

(2) Ancien combattant handicapé signifie un ancien combattant, tel que défini dans l'article 38 U.S.C. 101 (2), avec un handicap lié à un service, tel que défini dans le 38 États-Unis d'Amérique. 101(16).

On entend par « entreprise de petite taille » une entreprise, y compris ses sociétés affiliées, qui est détenue et exploitée de manière indépendante, non dominante dans le domaine d'activité où elle

---

soumissionnera pour des marchés publics et qualifiée de petite entreprise au regard des critères énoncés dans la 13 CFR, partie 121 et les normes de taille dans cette sollicitation.

« Petite entreprise désavantagée, conformément à 13 CFR 124.1002», signifie une petite entreprise au sens de la norme de taille applicable à l'acquisition, qui --

(1) Détient au moins 51% des actions inconditionnelles et directes (au sens de 13 CFR 124.105) au titre de --

(i) Une ou plusieurs personnes socialement défavorisées (au sens de 13 CFR 124,103) et économiquement désavantagées (au sens de 13 CFR 124,104) qui sont citoyens des États-Unis ; et

(ii) Chaque individu réclamant un désavantage économique a une valeur nette n'excédant pas 750 000 dollars des États-Unis après avoir pris en compte les exclusions applicables énoncées au 13 CFR 124.104 (c) (2); et

(2) La gestion et les activités commerciales quotidiennes sont contrôlées (telles que définies à la règle 13.CFR 124.106) par des personnes physiques qui répondent aux critères énoncés aux paragraphes (1) (i) et

« Filiale » désigne une entité détenue à plus de 50% par —

(1) Directement par une société mère ; ou

(2) Par l'intermédiaire d'une autre filiale d'une société mère

Le terme « successeur » désigne une entité qui a remplacé un prédécesseur en acquérant les actifs et en réalisant les affaires de son prédécesseur sous un nouveau nom (souvent par le biais d'une acquisition ou d'une fusion). Le terme « successeur » n'inclut pas les nouveaux bureaux / divisions de la même société ou une société qui ne change que son nom. L'étendue de la responsabilité du successeur à l'égard de la responsabilité du prédécesseur peut varier, en fonction de la législation de l'État et des circonstances spécifiques.

« Entreprise appartenant à des anciens combattants appartenant à des anciens combattants » s'entend d'une entreprise appartenant à une petite entreprise—

(1) Dont au moins 51% appartiennent à un ou plusieurs anciens combattants (au sens de 38 USC 101 (2)) ou, dans le cas d'une entreprise publique, au moins 51% du stock est: appartenant à un ou plusieurs anciens combattants; et

(2) La gestion et les activités commerciales quotidiennes sont contrôlées par un ou plusieurs anciens combattants.

« Entreprise appartenant à des femmes » : une entreprise appartenant à au moins 51% à une ou plusieurs femmes ; ou, dans le cas d'une entreprise publique, au moins 51% de son stock appartient à une ou plusieurs femmes ; et dont la gestion et les activités quotidiennes sont contrôlées par une ou plusieurs femmes.

"Une entreprise appartenant à des femmes" signifie une entreprise de petite taille --

(1) Qui appartient à au moins 51% d'une ou plusieurs femmes ou, dans le cas d'une entreprise publique, dont au moins 51% du stock appartient à une ou plusieurs femmes ; et

(2) Dont la direction et les activités quotidiennes sont contrôlées par une ou plusieurs femmes.

« Entreprise appartenant à des femmes (WOSB) éligible au programme WOSB (conformément à 13 CFR partie 127) », une entreprise appartenant à au moins 51% directement et sans contrôle à des sociétés, ainsi qu'à la direction et aux activités commerciales quotidiennes dont une ou plusieurs femmes sont citoyennes des États-Unis.

(b)

(1) Représentations annuelles et certifications. Toute modification apportée par l'offrant à l'alinéa b) (2) de cette disposition ne modifie pas automatiquement les déclarations et les attestations publiées sur le site Web SAM.

(2) L'offrant a rempli les déclarations annuelles et les attestations par voie électronique via le site Web de SAM, accessible via <https://www.acquisition.gov>. Après avoir examiné les informations de la base de données SAM, l'offrant vérifie, par la soumission de cette offre, que les déclarations et les attestations publiées électroniquement sur FAR 52.212-3, Déclarations et certifications de l'offrant - Articles commerciaux, ont été entrées ou mises à jour dans les 12 derniers mois. , exactes, complètes et applicables à cette sollicitation (y compris la norme de taille d'entreprise applicable au code SCIAN référencé pour cette sollicitation), à la date de cette offre et sont incorporées à cette offre par référence (voir FAR 4.1201), à l'exception de paragraphes \_\_\_\_\_. [L'offrant doit identifier les paragraphes applicables de (c) à (u) de la présente disposition qu'il a complétée aux fins de la présente demande de soumissions, le cas échéant. Ces représentations et / ou certifications modifiées sont également incorporées dans cette offre et sont à jour, exactes et complètes à la date de cette offre. Toute modification fournie par l'offrant s'applique uniquement à cette sollicitation et ne donne pas lieu à une mise à jour des déclarations et des attestations publiées électroniquement sur SAM.]

(c) Les offrants doivent compléter les représentations suivantes lorsque le contrat subséquent doit être exécuté aux États-Unis ou dans les régions périphériques. Cochez toutes les cases.

(1) Petite entreprise. L'offrant déclare dans son offre qu'il  est,  n'est pas une préoccupation de la petite entreprise.

(2) Entreprise appartenant à des anciens combattants. [À compléter uniquement si l'offrant s'est présenté lui-même comme une entreprise de petite taille au paragraphe c) 1) de cette disposition.] L'offrant déclare dans son offre qu'il  est,  n'est pas un ancien combattant.

(3) Entreprise appartenant à un ancien combattant ayant une déficience de service. [Complétez uniquement si l'offrant s'est présenté lui-même comme une entreprise appartenant à un ancien combattant à l'alinéa c) 2) de cette disposition.] L'offrant déclare dans le cadre de son offre qu'il  est,  n'est pas entreprise appartenant à un ancien combattant ayant une déficience intellectuelle.

(4) Petite entreprise appartenant à des vétérans handicapés. [Complétez uniquement si l'offrant s'est présenté lui-même comme une entreprise appartenant à un ancien combattant à l'alinéa c) 2)

---

de cette disposition.] L'offrant déclare dans le cadre de son offre qu'il [ ] est, [ ] n'est pas entreprise appartenant à des vétérans ayant une déficience intellectuelle.

(5) Entreprise appartenant à des femmes. [À compléter uniquement si l'offrant s'est présenté lui-même comme une entreprise de petite taille à l'alinéa c) 1) de cette disposition.] L'offrant déclare qu'il est [ ], [ ] n'est pas une entreprise appartenant à une femme.

Remarque : Complétez les paragraphes (c) (8) et (c) (9) uniquement si cette sollicitation est susceptible de dépasser le seuil d'acquisition simplifié.

(6) Les entreprises WOSB sont éligibles au programme WOSB. [Remplir uniquement si l'offrant s'est présenté lui-même comme une entreprise appartenant à une petite entreprise au paragraphe (c) (5) de cette disposition.] L'offrant déclare que—

(i) Si [ ] n'est pas une entreprise du groupe WOSB éligible au programme WOSB, elle a fourni tous les documents requis au référentiel WOSB et aucun changement de circonstances ni de décision défavorable affectant son éligibilité n'a été rendu, et

(ii) Il s'agit d'un [ ], [ ] n'est pas une coentreprise qui respecte les exigences du 13 CFR, partie 127, et la déclaration du paragraphe (c) (6) (i) de cette disposition est exacte pour chaque WOSB. Concerne les personnes éligibles au programme WOSB participant à la coentreprise. [L'offrant doit inscrire le ou les noms des entreprises WOSB éligibles au programme WOSB et des autres petites entreprises participant à l'entreprise commune : \_\_\_\_\_.] Chaque entreprise WOSB éligible au programme WOSB participant à l'entreprise commune doit présenter une copie signée de la représentation du WOSB.

(7) La petite entreprise appartenant à des femmes économiquement désavantagées (EDWOSB). [À compléter uniquement si l'offrant s'est présenté lui-même comme une entreprise WOSB éligible au programme WOSB à l'alinéa c) (6) de cette disposition.] L'offrant déclare que—

(i) Si [ ] n'est pas un problème d'EDWOSB, [ ] a fourni tous les documents requis au référentiel WOSB et aucun changement de circonstances ni de décision défavorable affectant son éligibilité n'a été rendu, et

(ii) Il s'agit d'un [ ], [ ] n'est pas une coentreprise qui respecte les exigences du 13 CFR, partie 127, et la représentation donnée au paragraphe (c) (7) (i) de cette disposition est exacte pour chaque EDWOSB. Concerne la participation à l'entreprise commune. [L'offrant doit inscrire le ou les noms de l'entreprise EDWOSB et des autres petites entreprises participant à l'entreprise commune : \_\_\_\_\_.] Chaque entreprise EDWOSB participant à l'entreprise commune doit présenter une copie signée distincte de la représentation d'EDWOSB.

(8) Entreprise appartenant à des femmes (autre que celle des petites entreprises). [À compléter uniquement si l'offrant est une entreprise détenue par des femmes et ne s'est pas présenté lui-même comme une entreprise de petite taille à l'alinéa c) 1) de cette disposition.] L'offrant déclare qu'il [ ] est une entreprise à propriété féminine. Préoccupation des entreprises.

(9) Priorité égale à la soumission pour les préoccupations relatives à la région excédentaire de main-d'œuvre. S'il s'agit d'un appel d'offres, les offreurs de petites entreprises peuvent identifier les zones

de main-d'œuvre excédentaire dans lesquelles les coûts à supporter pour la fabrication ou la production (par l'offrant ou les sous-traitants de premier niveau) représentent plus de 50% du prix du contrat :

---

(10) Petite entreprise HUBZone. [À compléter uniquement si l'offrant s'est présenté lui-même comme une entreprise de petite taille à l'alinéa c) 1) de cette disposition.] L'offrant déclare, dans le cadre de son offre, que--

(i) Il s'agit d'un [ ], [ ] n'est pas une entreprise appartenant à HUBZone inscrite, à la date de cette déclaration, sur la liste des entreprises agréées appartenant à HUBZone gérées par la Small Business Administration, et aucun changement important de propriétaire et le pourcentage de contrôle, de bureaux principaux ou d'employés de HUBZone a été atteint depuis que le système a été certifié conformément au 13 CFR, partie 126; et

(ii) Il s'agit d'un [ ], [ ] n'est pas une entreprise commune de HUBZone qui satisfait aux exigences du 13 CFR, partie 126, et la déclaration figurant à l'alinéa c) (10) (i) de cette disposition est exacte pour chaque La petite entreprise HUBZone participe à la coentreprise HUBZone. [L'offrant doit entrer le nom de chacune des entreprises de petite taille HUBZone participant à l'entreprise commune HUBZone: \_\_\_\_\_.] Chaque entreprise de petite taille HUBZone participant à l'entreprise commune HUBZone doit soumettre une copie signée distincte de la déclaration de HUBZone.

(d) Représentations nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Instruction 11246--

(1) Contrats antérieurs et conformité. L'offrant représente cela --

(i) Si [ ], [ ] n'a pas participé à un contrat ou à un sous-contrat précédent sous réserve de la clause relative à l'égalité des chances de la présente demande de soumissions ; et

(ii) Si [ ] n'a pas [ ] déposé tous les rapports de conformité requis.

(2) Conformité de l'action positive. L'offrant représente cela--

(i) Il a mis au point et en dossier, [ ] n'a pas élaboré et n'a pas mis en dossier, dans chaque établissement, de programmes d'action positive requis par les règles et règlements du Secrétaire du Travail (41 CFR, parties 60 à 1 et 60-2), ou

(ii) Il n'a pas encore conclu de contrat avec les contrats soumis à l'exigence écrite des programmes de discrimination positive des règles et règlements du Secrétaire du Travail.

(e) Certification concernant les paiements visant à influencer les transactions fédérales (31 U.S.C. 1352). (S'applique uniquement s'il est prévu que le contrat dépassera 150 000 \$.) En présentant son offre, l'offrant atteste au meilleur de sa connaissance et de sa conviction qu'aucun fonds affecté par le gouvernement fédéral n'a été versé ou ne sera versé à une personne qui aurait influencé ou tenté d'influencer un responsable ou un employé d'une agence, un membre du Congrès, un responsable ou un employé du Congrès ou un employé d'un membre du Congrès en ce qui concerne l'attribution d'un contrat éventuel. Si des personnes inscrites en vertu de la Loi de 1995 sur la

---

divulgaration des informations de lobbying ont établi un contact de lobbying pour le compte de l'offrant au sujet du présent contrat, celui-ci doit compléter et joindre à son offre le formulaire standard de la CAMO, Déclaration des activités de lobbying, pour que le nom des inscrits. L'offrant n'est pas tenu de signaler les dirigeants ou employés régulièrement employés par l'offrant à qui des indemnités raisonnables ont été versées.

(f) Acheter un certificat américain. (S'applique uniquement si la clause de la Federal Acquisition Regulation (FAR) 52.225-1, Acheter des fournitures américaines, est incluse dans la présente demande de soumissions.)

(1) L'offrant certifie que chaque produit fini, à l'exception de ceux énumérés à l'alinéa f) (2) de la présente disposition, est un produit fini national et que, pour les articles autres que les produits commerciaux, l'offrant a considéré que les composants d'origine inconnue avaient été : extraites, produites ou fabriquées en dehors des États-Unis. L'offrant doit indiquer comme produits finis étrangers les produits finis fabriqués aux États-Unis qui ne sont pas considérés comme des produits finis nationaux, c.-à-d. Un produit fini qui n'est pas un produit COTS et qui ne satisfait pas au critère de composant visé au paragraphe 2) de la définition de produit fini national ». Les termes « article disponible dans le commerce (COTS) », « composant », « produit fini national », « produit fini », « produit final étranger » et « États-Unis ». Sont définis dans la clause de la présente invitation à soumissionner intitulée « Achetez des fournitures américaines ».

(2) Produits Finaux Etrangers :

LIGNE ARTICLE NO.      PAYS D'ORIGINE

[Liste comme nécessaire]

(3) TheLe gouvernement évaluera les offres conformément aux politiques et procédures de la partie 25 de la FAR.

(g)

(1) Buy American - Free Trade Agreements - Certificat de la loi israélienne sur le commerce. (Ne s'applique que si la clause de la FAR 52.225-3, Achat d'un accord de libre-échange - Loi sur le commerce israélien, est comprise dans la présente demande de soumissions.)

(i) L'offrant certifie que chaque produit fini, à l'exception de ceux énumérés aux alinéas g) (1) (ii) ou (g) (1) (iii) de cette disposition, est un produit final national et celui destiné à un usage autre que le produit commercial l'offrant a considéré que des composants d'origine inconnue avaient été extraits, produits ou fabriqués en dehors des États-Unis. Les termes « produit final bahreïnien, marocain, omanais, panaméen ou péruvien », « produit disponible dans le commerce (COTS)», «composant», «produit fini national», «produit fini», «produit fini étranger». , «Pays de l'Accord de libre-échange», «Produit final d'un pays de l'Accord de libre-échange», «Produit final israélien» et «États-Unis» sont définis dans la clause de la présente invitation à soumissionner intitulée «Achat américain - Accords de libre-échange - Commerce israélien Acte."

(ii) L'offrant certifie que les fournitures suivantes sont des produits finaux des pays visés par l'accord de libre-échange (autres que les produits finaux bahreïniens, marocains, omanais,

panaméens ou péruviens) ou israéliens, tels que définis dans la clause de la présente invitation à soumissionner intitulée « Achat américain - Accords de libre-échange - Loi israélienne sur le commerce » :

Produits finaux des pays visés par l'Accord de libre-échange (autres que les produits finaux de Bahreïn, du Maroc, d'Oman, du Panama ou du Pérou) ou israéliens :

LIGNE ARTICLE NO.      PAYS D'ORIGINE

[Liste comme nécessaire]

(iii) L'offrant doit énumérer les fournitures qui sont des produits finis étrangers (autres que ceux énumérés à l'alinéa g) (1) (ii) ou dans la présente disposition) telles que définies dans la clause de la présente invitation à soumissionner intitulée « Achat américain - Accords de libre-échange « Loi sur le commerce israélien ». L'offrant doit énumérer comme autres produits finis étrangers les produits finis fabriqués aux États-Unis qui ne sont pas considérés comme des produits finis nationaux, c'est-à-dire un produit fini qui n'est pas un produit COTS et qui ne répond pas au test des composants au paragraphe 2 de la définition de « produit fini national ».

Autres produits finis étrangers :

NUMERO D'ARTICLE      PAYS D'ORIGINE

[Liste comme nécessaire]

(iv) Le gouvernement évaluera les offres conformément aux politiques et procédures de la partie 25 de la FAR.

(2) Buy American — Accords de libre-échange — Certificat de la loi israélienne sur le commerce, remplaçant I. Si le remplaçant I de la clause au FAR 52.225-3 est inclus dans la présente demande de soumissions, remplacez le paragraphe suivant par le paragraphe g) (1) (ii) g) 1) ii) de la disposition de base :

(g)(1) (ii) L'offrant certifie que les fournitures suivantes sont des produits finis canadiens au sens de la clause de la présente invitation à soumissionner intitulée «Achetez américain - Accords de libre-échange - Loi sur le commerce israélien»

Produits finis Canadiens :

Numéro d'article :

---

[Liste comme nécessaire]

(3) Achat américain — Accords de libre-échange — Certificat de la loi israélienne sur le commerce, substitut II. Si le présent substitut de la clause FAR 52.225-3 est inclus dans la présente demande

---

de soumissions, remplacez le paragraphe g) 1) ii) ci-après par le paragraphe g) 1) ii) de la disposition de base :

(g)(1)(ii) L'offrant certifie que les fournitures suivantes sont des produits finis canadiens ou des produits finis israéliens au sens de la clause de la présente invitation à soumissionner intitulée «Achetez des accords de libre-échange américains - Loi sur le commerce israélien»:

Produits finis Canadiens ou Israéliens :

NUMERO D'ARTICLE : Pays d'Origine :

[Liste comme nécessaire]

(4) Achat américain — Accords de libre-échange — Certificat de la loi israélienne sur le commerce, substitut III. Si le présent substitut III de la clause 52.225-3 est inclus dans la présente demande de soumissions, remplacer le paragraphe g) 1) ii) ci-après par le paragraphe g) 1) ii) de la disposition de base

(g)(1)(ii) L'offrant certifie que les fournitures suivantes sont des produits finaux nationaux de l'Accord de libre-échange (autres que les produits finaux bahreïniens, coréens, marocains, omanais, panaméens ou péruviens) ou israéliens tels que définis dans la clause de cette sollicitation intitulée «Achetez américain - Accords de libre-échange - Loi sur le commerce israélien»:

Produits finis des pays visés par l'Accord de libre-échange (autres que les produits finaux bahreïniens, coréens, marocains, omanais, panaméens ou péruviens) ou israéliens:

Numéro d'Article : Pays d'origine :

[Liste comme nécessaire]

(5) Certificat d'accords commerciaux. (S'applique uniquement si la présente demande de soumissions inclut la clause FAR 52.225-5, Accords commerciaux.)

(i) L'offrant certifie que chaque produit fini, à l'exception de ceux énumérés à l'alinéa g) (5) (ii) de la présente disposition, est un produit fini fabriqué ou fabriqué aux États-Unis, tel que défini dans la clause de la présente invitation à soumissionner intitulée Les accords."

(ii) L'offrant doit nommer comme autres produits finis les produits finis qui ne sont pas des produits finis fabriqués ou désignés par les États-Unis.

Autres produits finis

Numéro d'article : Pays d'Origine :

[Liste comme nécessaire]

(iii) Le gouvernement évaluera les offres conformément aux politiques et procédures de la FAR, partie 25. Pour les articles couverts par l'AMP de l'OMC, le gouvernement évaluera les offres de produits finaux fabriqués par les États-Unis ou désignés par les États-Unis, sans tenir compte des restrictions imposées par le produit. Acheter le statut américain. Le Gouvernement n'examinera

---

que les offres de produits finis fabriqués par les États-Unis ou désignés par les États-Unis, à moins que l'agent des marchés ne détermine qu'il n'y a pas d'offre pour ces produits ou que les offres pour ces produits sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

(h) Certification concernant les questions de responsabilité (décret exécutif 12689). (S'applique uniquement si la valeur du contrat est susceptible de dépasser le seuil d'acquisition simplifié.) L'offrant atteste, à sa connaissance, que son auteur et / ou l'un quelconque de ses mandants --

(1) [ ] Sont, [ ] ne sont pas actuellement exclus, suspendus, proposés à l'exclusion, ni déclarés inéligibles à des marchés par une agence fédérale ;

(2) [ ] n'ont pas, au cours des trois années précédant la présente offre, été condamné ou fait l'objet d'un jugement civil pour: avoir commis une fraude ou commis une infraction pénale en vue d'obtenir, de tenter obtenir ou exécuter un contrat ou un contrat de sous-traitance avec un gouvernement fédéral, un État ou une collectivité locale; violation des lois antitrust fédérales ou nationales relatives à la soumission d'offres; ou commission de détournement de fonds, de vol, de falsification, de corruption, de falsification ou de destruction de documents, de fausses déclarations, de fraude fiscale, de violation des lois pénales fédérales ou de recel de biens volés; et

(3) [ ] Sont, [ ] ne sont pas actuellement inculpés, ni mis en accusation pénale ou civile par une entité gouvernementale, de la commission de l'une des infractions énumérées à l'alinéa h) 2) de la présente clause ; et

(4) [ ] N'ont pas, dans les trois ans qui ont précédé la présente offre, [ ] reçu la notification d'impôts fédéraux en souffrance dont le montant excède 3 500 \$ et pour lesquels le passif demeure non satisfait.

(i) Les taxes sont considérées comme en souffrance si les deux critères suivants sont appliqués :

(A) La dette fiscale est finalement déterminée. Le passif est finalement déterminé s'il a été évalué. Un passif n'est pas finalement déterminé s'il y a une contestation administrative ou judiciaire en suspens. Dans le cas d'une contestation judiciaire de la responsabilité celle-ci n'est définitivement déterminée que lorsque tous les droits d'appel judiciaire ont été épuisés.

(B) Le contribuable est en retard dans le paiement. Un contribuable est en retard si le contribuable a omis de payer l'obligation fiscale lorsque le paiement intégral était dû et exigé. Un contribuable n'est pas en retard dans les cas où une action de recouvrement forcée est exclue.

(ii) Exemples.

(A) Le contribuable a reçu un avis de déficience prévu par la loi, en vertu de la lettre I.R.C. §6212, qui autorise le contribuable à demander à la Cour de l'impôt de réviser un déficit fiscal proposé. Ce n'est pas un impôt en souffrance car ce n'est pas un impôt final. Si le contribuable demande à être examiné par la Cour canadienne de l'impôt, ce n'est pas une obligation fiscale définitive tant qu'il n'a pas exercé tous les droits de comparution.

---

(B) L'IRS a déposé un avis de privilège fiscal fédéral à l'égard d'une obligation fiscale évaluée, et le contribuable a reçu un avis en vertu de l'art. I.C. § 6320 autorisant le contribuable à demander une audience avec le Bureau des appels de l'IRS pour contester le dépôt de privilège et pour interjeter appel devant la Cour de l'impôt si l'IRS décide de maintenir le dépôt de privilège. Au cours de l'audience, le contribuable a le droit de contester l'obligation fiscale sous-jacente, car il n'a pas eu auparavant la possibilité de contester l'obligation. Ce n'est pas un impôt en souffrance car ce n'est pas un impôt final. Si le contribuable sollicite la révision d'un tribunal fiscal, cela ne constituera pas une obligation fiscale définitive tant qu'il n'aura pas exercé tous ses droits d'appel.

(C) Le contribuable a conclu un accord de versement conformément à I.R.C. §6159. Le contribuable effectue ses paiements dans les délais et respecte intégralement les conditions de l'accord. Le contribuable n'est pas en retard, car il n'est actuellement pas tenu de verser le paiement intégral.

(D) Le contribuable a demandé la protection de la faillite. Le contribuable n'est pas en retard car l'action de recouvrement forcée est suspendue au-dessous de 11 U.S.C. §362 (Code de la faillite).

(i) Certification concernant la connaissance du travail des enfants pour les produits finis répertoriés (décret exécutif 13126). [L'agent de négociation des contrats doit énumérer au paragraphe (i) (1) tous les produits finis acquis dans le cadre de la présente demande de soumissions et inclus dans la liste des produits nécessitant une certification de l'entrepreneur concernant le travail forcé ou sous contrat des enfants, sauf exclusion prévue à l'article 22.1503 (b).]

(1) Produit fini répertorié

Produit Finis Répertoriés      Pays d'origine énumérés :

(2) Certification. [Si le responsable des contrats a identifié les produits finis et les pays d'origine au paragraphe i) (1) de cette disposition, l'offrant doit alors certifier (i) (2) (i) ou (i) (2) (ii) en cochant la case appropriée.]

(i) L'offrant ne fournira pas les produits finis énumérés au paragraphe (i) (1) de cette disposition qui ont été extraits, produits ou fabriqués dans le pays correspondant tel qu'énuméré pour ce produit.

(ii) L'offrant peut fournir un produit final visé à l'alinéa i) 1) de la présente disposition qui a été extrait, produit ou fabriqué dans le pays correspondant indiqué pour ce produit. L'offrant atteste qu'il a fait un effort de bonne foi pour déterminer si le travail forcé ou sous contrat d'enfants a été utilisé pour extraire, produire ou fabriquer un tel produit final fourni dans le cadre du présent contrat. Sur la base de ces efforts, l'offrant atteste qu'il n'est pas au courant d'un tel recours au travail des enfants.

(j) Lieu de fabrication. (Ne s'applique pas à moins que l'invitation ne concerne principalement l'acquisition de produits finis manufacturés.) À des fins statistiques uniquement, l'offrant doit indiquer si le lieu de fabrication des produits finis qu'il s'attend à fournir en réponse à cette demande est principalement :

(1)  Aux États-Unis (cochez cette case si le prix total anticipé des produits finis offerts fabriqués aux États-Unis est supérieur au prix total prévu des produits finis offerts fabriqués en dehors des États-Unis) ; ou

(2)  En dehors des États-Unis.

(k) Certificats concernant des dérogations à l'application des normes de travail sous contrat de service. (L'attestation de l'offrant attestant de sa conformité au contrat constitue également une attestation de la conformité de son sous-traitant si elle sous-traite des services exonérés.) [L'agent de négociation des contrats doit cocher une case pour indiquer si le paragraphe k) (1) ou k) (2) s'applique.]

(1)  Maintenance, étalonnage ou réparation de certains équipements décrits dans la FAR 22.1003-4 (c) (1). L'offrant  ne  certifie pas que —

(i) Les équipements à entretenir en vertu du présent contrat sont utilisés régulièrement à des fins autres que gouvernementales et sont vendus ou négociés par l'offrant (ou le sous-traitant dans le cas d'un contrat de sous-traitance dispensé) en quantités substantielles destinées au grand public au cours de la formation des activités commerciales normales ;

(ii) Les services seront fournis à des prix qui sont, ou sont basés sur, des prix de catalogue ou de marché établis (voir FAR 22.1003-4 (c) (2) (ii)) pour l'entretien, l'étalonnage ou la réparation de ces équipements. ; et

(iii) Le plan de rémunération (salaires et avantages sociaux) pour tous les employés des services effectuant un travail en vertu du contrat sera le même que celui utilisé pour ces employés et pour les employés équivalents entretenant le même équipement que des clients commerciaux.

(2)  Certains services décrits dans la FAR 22.1003-4 (d) (1). L'offrant  ne  certifie pas que—

(i) Les services prévus au contrat sont offerts et vendus régulièrement à des clients non gouvernementaux et sont fournis par l'offrant (ou le sous-traitant dans le cas d'un contrat de sous-traitance dispensé) au grand public en quantités substantielles au cours d'activités commerciales normales. ;

(ii) Les services contractuels seront fournis à des prix qui sont ou sont basés sur des prix de catalogue ou de marché établis (voir FAR 22.1003-4 (d) (2) (iii)) ;

(iii) Chaque employé de service qui exécutera les services prévus au contrat ne passera qu'une petite partie de son temps (une moyenne mensuelle inférieure à 20% des heures disponibles sur une base annuelle, ou inférieure à 20% des heures disponibles. Heures pendant la durée du contrat si la durée du contrat est inférieure à un mois) desservant le contrat avec le gouvernement ; et

(iv) Le plan de rémunération (salaires et avantages sociaux) pour tous les employés des services effectuant un travail en vertu du contrat est identique à celui utilisé pour ces employés et pour les employés équivalents qui desservent des clients commerciaux.

(3) Si les alinéas k) (1) ou k) (2) de la présente clause s'appliquent —

---

(i) Si l'offrant ne certifie pas les conditions énoncées aux alinéas k) (1) ou k) (2) et que l'agent de négociation des contrats n'a pas joint la détermination du salaire selon les normes de travail sous contrat de service à la sollicitation, il en informe l'Agent de négociation des contrats dès que possible ; et

(ii) L'agent de négociation des contrats ne peut attribuer une indemnité à l'offrant si ce dernier omet de signer l'attestation visée aux alinéas k) (1) ou k) (2) de la présente clause ou de contacter l'agent k) (3) (i) de cette clause.

(l) Numéro d'identification du contribuable (TIN) (26 U.S.C. 6109, 31 U.S.C. 7701). (Ne s'applique pas si l'offrant est tenu de fournir ces informations à la base de données SAM pour pouvoir prétendre à l'attribution.)

(1) Tous les offrants doivent fournir les informations requises aux paragraphes (l) (3) à (l) (5) de cette disposition afin de se conformer aux exigences de recouvrement de créances de 31 États-Unis. 7701 (c) et 3325 (d), exigences de déclaration de 26 U.S.C. 6041, 6041A et 6050M et les règlements d'application publiés par l'Internal Revenue Service (IRS).

(2) Le gouvernement peut utiliser les NIF pour recouvrer et signaler tout montant en souffrance résultant de la relation de l'offrant avec le gouvernement (31 U.S.C. 7701 (c) (3)). Si le contrat subséquent est soumis aux exigences de déclaration de paiement décrites dans la FAR 4.904, les NIF fournis ci-après peuvent être appariés avec les enregistrements de l'IRS pour vérifier l'exactitude des TIN de l'offrant.

(3) Numéro d'identification du contribuable (TIN).

TIN : \_\_\_\_\_.

Le TIN a été demandé.

Le TIN n'est pas requis pour les raisons suivantes :

L'offrant est un étranger non-résident, une société étrangère ou une société de personnes étrangère qui n'a pas de revenu effectivement lié à la conduite d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis et qui n'a pas de bureau ou d'établissement commercial ni d'agent payeur fiscal les États-Unis ;

L'offrant est une agence ou un organe d'un gouvernement étranger ;

L'offrant est une agence ou un organe du gouvernement fédéral ;

(4) Type d'organisation.

Entreprise individuelle ;

Partenariat ;

Personne morale (non exonérée d'impôt) ;

Personne morale (exonérée d'impôt) ;

---

Entite publique (fédérale, étatique ou locale); ;

Gouvernement étranger;

Organisation internationale selon 26 CFR 1.6049-4;

Autres \_\_\_\_\_.

(5) Parent commun.

L'offrant n'est pas détenu ou contrôlé par une société mère commune:

Nom et NIF du parent commun:

Prénom \_\_\_\_\_

TIN \_\_\_\_\_

(m) Opérations commerciales restreintes au Soudan. En présentant son offre, l'offrant atteste qu'il ne mène aucune activité commerciale restreinte au Soudan.

(n) Interdiction de passer des contrats avec des sociétés nationales inversées —

(1) Les agences gouvernementales ne sont pas autorisées à utiliser les fonds appropriés (ou autrement mis à disposition) pour des contrats avec une société nationale inversée ou une filiale d'une société nationale inversée, sauf en cas d'exception prévue à l'alinéa 9.108-2 (b) ou si l'exigence est levée conformément aux procédures en 9.108-4.

(2) Représentation. L'offrant représente que —

(i) Il s'agit d'un [], [] n'est pas une société nationale inversée; et

(ii) [] est, [] n'est pas une filiale d'une société nationale inversée.

(o) Interdiction de passer des marchés avec des entités menant certaines activités ou transactions liées à l'Iran.

(1) L'offrant doit envoyer par courrier électronique au Département d'État les questions relatives aux technologies sensibles, à l'adresse CISADA106@state.gov.

(2) Représentation et certification. À moins qu'une dérogation ne soit accordée ou qu'une exception ne soit appliquée conformément aux dispositions de l'alinéa o) 3) de la présente disposition, en présentant son offre, l'offrant—

(i) Déclare, à sa connaissance, que l'offrant n'exporte aucune technologie sensible vers le gouvernement iranien ni avec des entités ou des personnes possédées par ou contrôlées par le gouvernement, ou agissant pour le compte de celui-ci d'Iran;

(ii) Atteste que l'offrant, ou toute personne appartenant à l'offrant ou contrôlée par celui-ci, n'exécute aucune activité pour laquelle des sanctions peuvent être imposées en vertu de l'article 5 de la loi sur les sanctions contre l'Iran; et

(iii) Certifie que l'offrant, ainsi que toute personne appartenant à lui ou contrôlée par celui-ci, n'effectue sciemment aucune transaction supérieure à 3 500 USD avec le Corps de la Garde révolutionnaire iranienne ou l'un de ses représentants, agents ou entités affiliées, des biens et des intérêts y relatifs dont certains sont bloqués en vertu de la loi sur les pouvoirs économiques d'urgence internationaux (50 (USC 1701 et suivants)) (voir la liste des ressortissants de pays spécialement désignés et des personnes bloquées de l'OFAC à l'adresse <http://www.treasury.gov/ofac/downloads/t11sdn.pdf>).

(3) Les exigences de déclaration et de certification du paragraphe (o) (2) de cette disposition ne s'appliquent pas si —

(i) Cette sollicitation inclut une certification d'accords commerciaux (p. ex. 52.212-3 (g) ou une disposition similaire de l'organisme); et

(ii) L'offrant a certifié que tous les produits offerts à fournir étaient des produits finaux désignés par le pays.

(p) Propriété ou contrôle de l'offrant. (S'applique à toutes les sollicitations lorsqu'il est nécessaire d'être enregistré dans SAM ou de posséder un identifiant d'entité unique dans la sollicitation.

(1) L'offrant déclare qu'il  a ou  n'a pas de propriétaire immédiat. Si l'offrant a plus d'un propriétaire immédiat (tel qu'une coentreprise), il répond au paragraphe (2) et, le cas échéant, au paragraphe (3) de cette disposition pour chaque participant à la coentreprise.

(2) Si l'offrant indique «a» au paragraphe (p) (1) de cette disposition, entrez les informations suivantes:

Propriétaire immédiat Code CAGE: \_\_\_\_\_

Nom légal du propriétaire immédiat: \_\_\_\_\_

(N'utilisez pas un nom faisant affaire avec)

Le propriétaire immédiat est-il détenu ou contrôlé par une autre entité:

Oui ou  Non.

(3) Si l'offrant indique «oui» à l'alinéa p) (2) de la présente disposition, en indiquant que le propriétaire immédiat est détenu ou contrôlé par une autre entité, veuillez entrer les informations suivantes:

Propriétaire du Code CAGE au plus haut niveau: \_\_\_\_\_

Nom du propriétaire légal au niveau le plus élevé: \_\_\_\_\_

(N'utilisez pas un nom faisant affaire avec)

(q) Représentation par des sociétés concernant une responsabilité fiscale non acquittée ou une condamnation pour crime en vertu d'une loi fédérale.

(1) Conformément aux articles 744 et 745 de la division E de la Loi de 2015 sur les crédits reportés et codifiés (publication L. 113-235) et à des dispositions similaires, s'ils figurent dans des lois de crédits ultérieures, le gouvernement ne passera pas un contrat avec une société qui —

(i) A un impôt fédéral non acquitté a-t-il été évalué, pour lequel tous les recours judiciaires et administratifs ont été épuisés ou sont-ils devenus caducs, et qui n'a pas été payé à temps conformément à un accord avec l'autorité chargée de la perception de la taxe? Responsabilité, lorsque l'organisme adjudicateur a connaissance du montant impayé, sauf si l'organisme a envisagé de suspendre ou d'exclure la société et a décidé qu'il n'était pas nécessaire de la suspendre ou de l'exclure pour protéger les intérêts du gouvernement; ou

(ii) A été reconnu coupable d'une infraction pénale par une loi fédérale au cours des 24 derniers mois, lorsque l'organisme adjudicateur est au courant de la condamnation, à moins qu'un organisme ait envisagé la suspension ou l'exclusion de la société et ait décidé que cette action n'était pas nécessaire pour protéger les intérêts du gouvernement.

(2) L'offrant représente que --

(i) Ce n'est  pas  une société qui a une dette d'impôts fédéraux impayée qui a été évaluée, pour laquelle tous les recours judiciaires et administratifs ont été épuisés ou qui sont devenus caducs, et qui n'est pas payée dans les délais à un accord avec l'autorité responsable de la perception de la dette fiscale; et

(ii) Ce n'est pas  une société qui a été reconnue coupable d'une infraction criminelle en vertu d'une loi fédérale au cours des 24 derniers mois.

(r) Prédécesseur de l'offrant. (S'applique à toutes les sollicitations incluant la disposition du 52.204-16, Rapport sur les codes d'entités commerciales et gouvernementales.)

(1) L'offrant déclare qu'il  est ou  n'est pas un successeur à un prédécesseur qui a détenu un contrat ou une subvention du gouvernement fédéral au cours des trois dernières années.

(2) Si l'offrant a indiqué «est» à l'alinéa r) (1) de cette disposition, entrez les informations suivantes pour tous les prédécesseurs ayant obtenu un contrat ou une subvention du gouvernement fédéral au cours des trois dernières années (si plusieurs prédécesseurs sont présents, indiquez Dans l'ordre chronologique inverse):

Code CAGE prédécesseur \_\_\_\_\_ (ou marque «Inconnu»).

Nom légal prédécesseur: \_\_\_\_\_.

(N'utilisez pas un nom «faisant affaire avec»).

(s) Réservé.

(t) Divulcation publique des émissions de gaz à effet de serre et des objectifs de réduction. S'applique à toutes les demandes de soumissions nécessitant que les offrants s'enregistrent dans SAM (52.212-1 (k)).

(1) Cette déclaration doit être complétée si l'offrant a reçu 7,5 millions de dollars ou plus en attributions de contrats au cours de l'exercice précédent. La déclaration est facultative si l'offrant a reçu moins de 7,5 millions de dollars en attributions de contrats fédéraux au cours de l'exercice précédent.

(2) Représentation. [L'offrant vérifie la ou les cases applicables à l'alinéa (t) (2) (i) et (ii)]

(i) L'offrant (lui-même ou par l'intermédiaire de son propriétaire immédiat ou du propriétaire de niveau supérieur) [] ne divulgue pas publiquement ses émissions de gaz à effet de serre, c.-à-d. qu'il met à disposition sur un site Web accessible au public les résultats d'un inventaire de gaz à effet de serre, conformément à une norme comptable comportant des critères accessibles au public et appliqués de manière cohérente, tels que la norme d'entreprise du protocole sur les gaz à effet de serre.

(ii) L'offrant (lui-même ou par l'intermédiaire de son propriétaire immédiat ou du propriétaire de niveau supérieur) [] ne divulgue pas publiquement un objectif quantitatif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, c.-à-d. qu'il rend disponible sur un site Web accessible au public un objectif de réduction émissions absolues ou intensité des émissions exprimées en quantité ou en pourcentage.

(iii) Un site Web accessible au public comprend le site Web de l'offrant ou un programme de déclaration des émissions de gaz à effet de serre reconnu par une tierce partie.

(3) Si l'offrant a coché «fait» aux paragraphes (t) (2) (i) ou (t) (2) (ii) de la présente disposition, l'offrant doit fournir le site Web accessible au public (s) lorsque des objectifs en matière d'émissions de gaz à effet de serre et / ou de réduction sont rapportés:\_\_\_\_\_.

(u)

(1) Conformément à l'article 743 de la division E, titre VII de la Loi de 2015 sur les crédits consolidés et prolongés (Pub. L. 113-235) et à ses dispositions successives dans les lois de crédits subséquentes (et tel que prorogé par résolutions suivies). Les agences gouvernementales ne sont pas autorisées à utiliser les fonds appropriés (ou autrement mis à disposition) pour des contrats avec une entité imposant aux employés ou aux sous-traitants de cette entité cherchant à signaler des gaspillages, des fraudes ou des abus de signer des accords de confidentialité internes ou des déclarations interdisant ou limitant les employés ou sous-traitants de signaler légalement de tels déchets, fraudes ou abus à un représentant désigné des services d'enquête ou de la loi d'un ministère ou organisme fédéral autorisé à recevoir ces informations.

(2) L'interdiction énoncée au paragraphe u) (1) de la présente disposition ne contrevient pas aux exigences applicables au formulaire standard 312 (contrat de confidentialité des informations classifiées), au formulaire 4414 (contrat de confidentialité des informations confidentielles)

---

compartimentées), ou à tout autre formulaire délivré par un organisme fédéral ministère ou organisme régissant la non-divulgence d'informations classifiées.

(3) Représentation. En présentant son offre, l'offrant déclare qu'il n'exigera pas de ses employés ni de ses sous-traitants qu'ils signent ou se conforment aux accords de confidentialité internes ou aux déclarations interdisant ou empêchant autrement ces employés ou sous-traitants de signaler légalement le gaspillage, la fraude ou des abus liés à la performance un contrat gouvernemental passé avec un représentant désigné d'un service d'enquête ou d'application de la loi d'un ministère ou organisme fédéral autorisé à recevoir de telles informations (par exemple, le bureau de l'inspecteur général de l'agence).

---